

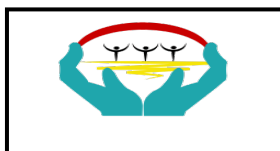


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTION HUMANITAIRE  
ET SOLIDARITE NATIONALE**

**NORMES ET STANDARDS DE PRISE EN  
CHARGE DES ENFANTS VULNERABLES**



**PROJET EDR**



*Juillet 2014*

## Table des matières

PREFACE .....	3
ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS .....	4
INTRODUCTION .....	7
CHAPITRE I : DROITS ET BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT EN SITUATION DIFFICILE EN RDC...	8
1.1 Clarification de quelques concepts .....	8
1.2 Connaissance de la personnalité de l'enfant.....	9
1.3 Regard sur les droits de l'enfant.....	10
1.4 Besoins de l'enfant en rapport avec ses droits .....	10
1.5 Effets de l'enfance malheureuse .....	12
CHAPITRE II : NORMES ET STANDARDS DES SERVICES DE PROTECTION DES ENFANTS EN SITUATION DIFFICILE EN RDC .....	14
2.1 AXE I : QUALITE DES ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANT .....	14
2.1.1 Identification et domiciliation de l'établissement ou de la structure .....	14
2.1.2 Vision, buts et objectifs des programmes de prise en charge de l'établissement.....	15
2.1.3 Fonctionnement selon le système de management de qualité .....	16
2.1.4 Connaissance et mise en pratique de la législation internationale et nationale .....	16
2.1.5 Contenu des programmes en matière d'accueil, d'orientation et d'admission.....	17
2.1.6 Orientation et décision vers le placement ou la prise en charge .....	18
2.1.7 Dimension dynamique des services par rapport à l'évolution de l'enfant .....	19
2.1.8 Qualité des ressources humaines commises au travail de prise en charge .....	19
2.1.9 Rétribution et motivation du personnel et des prestataires de prise en charge.....	20
2.1.10 Contrôle et supervision du travail de prise en charge .....	21
2.1.11 Renforcement des capacités du personnel et des prestataires de prise en charge .....	22
2.1.12 Administration et conservation des dossiers .....	22
2.2 AXE II : PREVENTION DE LA RUPTURE FAMILIALE .....	23
2.2.1 Obligation de contribuer aux mécanismes préventifs du phénomène.....	23
2.2.2 Information, éducation et communication au profit des ménages et des zones à risque	24
2.2.3 Plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des acteurs éducatifs.....	24
2.2.4 Responsabilisation des Eglises sur les facteurs de risque .....	25
2.2.5 Identification et suivi des cas d'enfants en situation de risque imminent.....	26
2.2.6 Synergie d'actions avec les Initiatives locales visant la protection de l'enfant.....	26
2.3 AXE III : IDENTIFICATION DES ENFANTS A ASSISTER .....	27

2.3.1	Programme d'identification, d'assistance et de pratique de protection .....	27
2.3.2	Outils d'évaluation de la situation de l'enfant en situation difficile .....	28
2.3.3	Identification des cas en milieu ouvert .....	28
2.3.4	Identification des cas en milieu fermé .....	30
2.4	AXE IV : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT.....	31
2.4.1	Primauté du maintien de l'enfant dans son environnement habituel.....	31
2.4.2	Réunification familiale comme but final de la prise en charge de l'enfant.....	32
2.4.3	Nécessité d'un dossier de prise en charge et d'hébergement.....	33
2.4.4	Suivi régulier et évaluation des cas de placement en hébergement .....	34
2.4.5	Conditions générales matérielles et logistiques d'hébergement.....	34
2.4.6	L'alimentation des enfants en adéquation avec leurs besoins nutritionnels.....	36
2.4.7	Vêtements et Habillement .....	37
2.4.8	Prise en charge médicale préventive et curative .....	38
2.4.9	Droit des enfants à l'éducation avec un encadrement adéquat .....	39
2.5	AXE V : PROMOTION DU DEVELOPPEMENT INTEGRAL DE LA PERSONNALITE DE L'ENFANT ..	40
2.5.1	Nécessité des connaissances élémentaires sur la psychologie de l'enfant et des OEV ...	40
2.5.2	Promotion des activités de divertissements et de loisirs.....	41
2.5.3	Promotion des aptitudes spéciales et des talents individuels des enfants.....	41
2.5.4	Promotion du sens de l'intimité et de la dignité personnelle .....	42
2.5.5	Promotion du sens du discernement et du jugement.....	43
2.5.6	Promotion de la dimension sociale et altruiste.....	44
2.5.7	Promotion de la dimension morale, spirituelle et civique .....	44
2.5.8	Protection des enfants contre les agressions sexuelles et le proxénétisme.....	45
2.5.9	Promotion des valeurs de la généalogie et de l'identité de l'enfant .....	46
2.6	AXE VI : PROCESSUS DE REUNIFICATION FAMILIALE.....	46
2.6.1	Importance incontournable de la famille pour l'enfant.....	46
2.6.2	Procédure de la réunification et de la réinsertion des enfants en rupture familiale.....	47
2.6.3	Médiation familiale .....	48
2.6.4	Réunification familiale proprement dite .....	49
2.6.5	Suivi après la réunification familiale et la réinsertion sociale .....	49
2.7	AXE VII : SYNERGIE D' ACTIONS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE ET LES AUTORITES JUDICIAIRES	50
2.7.1	Protection de l'enfant dans le cadre général de la sécurité urbaine .....	50
2.7.2	Accompagnement des enfants en conflit avec la loi.....	51

2.7.3	Promotion des alternatives à l'emprisonnement pour l'enfant condamné .....	52
2.8	AXE VIII : PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL ET/OU UN CENTRE DE TRANSIT .....	54
2.8.1	Durée des placements.....	54
2.9	AXE IX : PROTECTION SECTORIELLE AU BENEFICE DES ENFANTS PARTICULIERS.....	55
2.9.1	Exigences de la protection exceptionnelle et sectorielle .....	55
2.10	AXE X : SUIVI PSYCHOSOCIAL.....	55
2.10.1	Encadrement et suivi psychosocial spécial.....	56
2.10.2	Suivi psychosocial post-réunification familiale et post réinsertion sociale.....	56
	CONCLUSION .....	58
	BIBLIOGRAPHIE.....	59

## **PREFACE**

*Le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale est résolument déterminé à renforcer le cadre politique et réglementaire pour protéger les groupes vulnérables, dont les enfants.*

*Après la promulgation de la loi 09/001/du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, certaines mesures ont été prises pour sa mise en application. Cependant, beaucoup de défis sont à relever pour une meilleure protection des enfants vulnérables. Nous notons entre autres, le manque d'harmonisation des pratiques de protection des enfants et l'absence de l'efficacité et de l'efficience des outils dans les interventions.*

*Etant donné que la réponse apportée jusqu'à ce jour aux enfants vulnérables est tributaire de la faiblesse du cadre politique et réglementaire dans lequel elle se déroule, les nombreuses interventions sont menées sans normalisation, ni standards de qualité. Le document des normes et standards ainsi élaboré vient renforcer les dispositifs réglementaires existants. Il définit le contenu et la forme d'une réponse adéquate à apporter à la vulnérabilité et aux besoins spécifiques de l'enfant.*

*Il sert également aux prestataires des services d'un outil de référence pour leurs interventions afin de mettre fin à la disparité des pratiques, et ainsi traduire la volonté politique du Gouvernement qui tient à l'amélioration des conditions de vie des enfants vulnérables et des services auxquels ils ont droit.*

*Le présent document des normes et standards est un cadre cohérent, coordonné et plus focalisé pour les diverses initiatives qui contribuent à l'amélioration de la qualité de la réponse à apporter aux enfants vulnérables. Il est de ce fait un ajustement conscient de l'attention du gouvernement et des efforts de nous tous pour contribuer à atténuer les souffrances de beaucoup d'enfants vulnérables.*

*Désormais, le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale dispose d'un outil qui lui permet de suivre et évaluer la qualité des services offerts aux enfants vulnérables par les structures de prise en charge.*

*Je fonde mon espoir sur son appropriation et sa mise en application par tous.*

*Aussi, je voudrais rendre hommage à tous les acteurs nationaux et internationaux qui prennent une part active à la lutte quotidienne pour le bien-être des enfants vulnérables et tiens à remercier tous ceux qui ont apporté leurs appuis technique et financier à l'élaboration de ce document.*

*J'exprime enfin ma gratitude particulière à la Banque Mondiale et à l'expertise congolaise pour la réalisation de ce travail.*

*Je vous remercie*

**Charles NAWEJI MUNDELE**

*Ministre des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité Nationale*

## ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

ASBL	Association Sans But Lucratif
BIT	: Bureau International du Travail
BM	: Banque Mondiale
BICE	: Bureau International Catholique pour l'Enfant
CADF	: Compagnons d'Action pour le Développement Familial
CAFES	: Centre Africain de Formation des Educateurs Sociaux
CARE	: Centre d'Appui à la Réinsertion des Enfants
C A DBE	: Charte Africaine pour les Droits et Bien-être de l'Enfant
CDE	: Convention Relative aux Droits de l'Enfant
CICR	: Comité International de la Croix Rouge
CNE	: Conseil National de l'Enfant
DSCR P	: Document de Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
DISPE	: Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant
DIPREN	: Direction de la Protection de l'Enfant
EDR	: Enfants Dits de la Rue
E.G.E.E.	: Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat
EPSP	: Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
EPT	: Education Pour Tous
EV	: Enfants Vulnérables
FED	: Fonds Européen de Développement
FMI	: Fonds Monétaire International
GRAMID	: Groupe de Recherche et d'Appui Méthodologique aux Initiatives de Développement
HCR	: Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
INPP	: Institut National de Préparation Professionnelle
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles
ISO	: International Standards Organization (Organisation Internationale de la Normalisation)
IRC	: International Rescue Committee
LPE	: Loi Portant Protection de l'Enfant
MINAS	: Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale
MINGEFAE	: Ministère du Genre, Famille et de l'Enfant
MINEPSP	: Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
MONUSCO	: Mission de l'ONU pour la Stabilisation du Congo
OEV	: Orphelins et (autres) Enfants Vulnérables
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OCHA	: Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires

OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OZAC	: Office Zaïrois de Contrôle (Actuel OCC : Office Congolais de Contrôle)
PAM	: Programme Alimentaire Mondial
PAN	: Plan d'Action National
PAP	: Programme d'Actions Prioritaires
PASE	: Programme d'Appui au Secteur de l'Education
PFTE	: Pires Formes de Travail des Enfants
PNMLS	: Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
REEJER	: Réseau des Educateurs des Enfants et Jeunes de la Rue
RDC	: République Démocratique du Congo
SC/UK	: Save the Children/United Kingdom
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
STEP	: Stratégies et Techniques contre l'Exclusion Sociale et la Pauvreté
UA	: Union Africaine
UE	: Union Européenne
UNFPA	: Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
USAID	: Agence des Etats Unis pour le Développement International
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine
PAM	: Programme Alimentaire Mondial
PAN	: Plan d'Action National
PAP	: Programme d'Actions Prioritaires
PASE	: Programme d'Appui au Secteur de l'Education
PFTE	: Pires Formes de Travail des Enfants
PNMLS	: Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
REEJER	: Réseau des Educateurs des Enfants et Jeunes de la Rue
RDC	: République Démocratique du Congo
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
STEP	: Stratégies contre l'exclusion et la lutte contre la pauvreté
STEP	: Stratégies et Techniques contre l'Exclusion Sociale et la Pauvreté
UA	: Union Africaine
UE	: Union Européenne
UNFPA	: Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture  
USAID : Agence des Etats Unis pour le Développement International  
VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine



## INTRODUCTION

Dans un contexte national où les familles deviennent de plus en plus pauvres et vulnérables et où la solidarité traditionnelle est en perte de vue (perte des valeurs traditionnelles d'entraide, de solidarité et de communautarisme), il apparaît que les familles sont sous tension et certains parents n'arrivent plus à assumer toute leur responsabilité auprès de leurs enfants en vue du respect des droits élémentaires. La mauvaise gestion de ces tensions conduit plusieurs enfants dans la rue, en rompant dans de nombreux cas, totalement ou partiellement les liens avec leurs familles.

La protection des enfants devient alors une urgence partagée par de nombreux acteurs et institutions qui organisent des actions pour venir en aide à ces enfants tombés dans la vulnérabilité. L'ampleur du phénomène « enfants vulnérables », notamment les enfants orphelins, enfants dits de la rue, interpelle le Gouvernement de la RDC qui se félicite de l'engouement et du support de nombreuses organisations aussi bien nationales qu'internationales à œuvrer pour la protection et la prise en charge de ces enfants. Mais cela ne va pas sans soulever quelques préoccupations.

Ainsi, les structures d'accueil et de placement se multiplient et tendent à s'imposer aux yeux de nombreux acteurs sociaux comme l'alternative aux familles, sans que cela soit forcément pour le plus grand bien de l'enfant. La plupart des structures de protection ou de prise en charge des enfants non seulement travaillent souvent en ordre dispersé, mais offrent en plus des services hors de toutes les normes. En effet, de nombreux défis sont à relever à ce sujet, notamment :

- le manque d'harmonisation et la divergence des pratiques de protection des enfants entre différentes organisations aussi bien nationales qu'internationales, ayant pourtant les mêmes objectifs ;
- l'absence de l'efficacité et/ou de l'efficience dans les interventions au profit des enfants ;
- la faible coordination des interventions et des intervenants ;
- le saupoudrage des actions, ayant comme conséquences le gaspillage des ressources, la faible visibilité et l'absence de l'impact réel des interventions ;
- l'absence du paquet minimum de services offerts aux enfants et la disparité de son contenu d'une organisation à l'autre.

Face à cette situation, le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, à travers la Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant (DISPE), a décidé d'élaborer un document des normes et standards des services de la protection de l'enfant. Le présent document réalisé avec l'appui financier de la Banque Mondiale dans le cadre du Projet EDR (UGP/EDR), s'est appuyé sur la loi n° 09/001/ du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant. Il sert de canevas de référence en matière de normalisation et de standardisation pour les interventions dans ce domaine en République Démocratique du Congo (RDC).

Ce document rappelle dans un premier chapitre, les droits et besoins fondamentaux des enfants vulnérables et énonce dans le second, au regard de l'approche droit, les normes et les standards de services de la protection sociale des enfants en situation difficile en général et des enfants dits de la rue en particulier en RDC.

## CHAPITRE I : DROITS ET BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT EN SITUATION DIFFICILE EN RDC

Le développement de l'enfant se fait à travers différentes étapes consécutives à son âge. A chacune de ses étapes, l'enfant a des besoins, des réactions et des capacités / caractères spécifiques. Ainsi, pour qu'un enfant se développe bien, il a besoin d'être dans un environnement de confiance, stable qui prend soin de lui.

C'est à ce titre que la communauté internationale, régionale et nationale se mobilise depuis plusieurs années autour des questions liées aux droits et besoins fondamentaux de l'enfant en vue de lui assurer un bien-être physique, mental et social pour son développement dans une perspective de durabilité.

Le présent chapitre développe trois aspects relatifs aux droits et besoins fondamentaux de l'enfant avec un accent sur les enfants en situation difficile. De prime abord, il aborde quelques éléments de définition à propos de concepts. Ensuite, il présente les droits fondamentaux de l'enfant en lien avec leurs besoins. Il se clôture par l'analyse des questions liées à la psychologie de l'enfant en vue de la maîtrise de sa prise en charge conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant (CADBE) et la Loi portant protection de l'enfant en RDC.

### 1.1 Clarification de quelques concepts

Les concepts sur lesquels se fonde le présent document des normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables sont entre autres : enfant, protection de l'enfant, psychologie de l'enfant, caractères spécifiques aux enfants, enfant vulnérable, prise en charge, normes et standards.

Le concept de l'*enfant* prend différentes considérations selon les pays et les communautés puisqu'il est lié à la fixation d'un âge minimum auquel la personne humaine est considérée comme immature. Pour certains pays, la limite d'âge d'immaturité est fixée à 15 ans, pour d'autres à 17 ans voire 18 ans.

Selon la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), un enfant est tout individu ayant moins de 18 ans (article 1). A cet âge universellement fixé et reconnu par plusieurs Etats du monde dont la République démocratique du Congo (RDC) pour avoir ratifié la CDE depuis 1990, l'enfant a des droits spécifiques et a besoin d'une protection spéciale.

La *protection de l'enfant* au regard de la CDE est basée sur trois principes fondamentaux à savoir : l'intérêt supérieur, la non-discrimination et la participation. Selon le principe de l'*intérêt supérieur*, les actions touchant les enfants doivent être fondées sur une évaluation qui établira le niveau d'atteinte de son intérêt supérieur (article 3). Au cas où l'action envisagée ne montre pas un niveau élevé de prise en compte de l'intérêt de l'enfant, il faut éviter de mettre en œuvre ladite action. La *non-discrimination* recouvre l'obligation de donner une égalité d'opportunité aux enfants. Elle est exprimée par l'article 2 de la CDE. Tous les enfants doivent jouir des mêmes droits. Aucun enfant ne doit souffrir d'une discrimination quelle qu'elle soit (race, couleur, sexe, langue, religion, politique ou autre opinion, nationalité, origine ethnique ou sociale, propriété, handicap, naissance ou autre statut). A propos de la *participation*, l'article 12 de la CDE stipule que "sur toute question intéressant l'enfant", il doit être capable d'exprimer librement ses propres opinions, et celles-ci doivent être dûment prises en considération "eu égard à son âge et à son degré de maturité". Cet article est important d'autant plus qu'il reconnaît que l'enfant a le droit de participer au processus de prise de décisions le concernant, quelle que soit son étape dans le développement psychoaffectif.

Dans la perspective *psychologique*, *chaque enfant* quel qu'il soit, a avant tout une personnalité. En d'autres termes, il est un sujet complexe ayant des caractéristiques propres aux plans cognitif (connaissance, intelligence, aptitudes mentales), affectif (émotion, sentiment, passion, désir, motivation, etc.) et social (attitudes sociales, opinion, valeurs, culture, etc.). A ce titre, chaque enfant développe des *caractères spécifiques*.

Ces caractères, tout en restant dynamiques, sont aussi relativement stables et générales. Ils déterminent les *capacités spécifiques*, c'est-à-dire la manière d'être de l'enfant dans sa façon d'agir et de réagir devant des situations dans lesquelles il se trouve.

Confrontés aux aléas de la vie sur les plans économique, environnemental, technologique, politique, culturel et social, certains enfants sont plus exposés ou atteints par leurs pairs et deviennent particulièrement vulnérables. La **vulnérabilité des enfants** résulte de prime abord de la perte ou de l'absence de toute protection des suites de situation ou des facteurs externes. La vulnérabilité des enfants est une spirale descendante où chaque choc aboutit à un nouveau niveau de vulnérabilité, qui entraîne une série de nouveaux risques. En bas de cette spirale se trouvent les enfants qui vivent hors de la cellule familiale, ou se trouvent dans des situations sévères d'abus familial et d'abandon. Les interventions de protection peuvent se réaliser à tous les niveaux pour empêcher l'aggravation de cette vulnérabilité, ou pour mitiger l'effet des chocs probables.

Dans ces conditions, le rétablissement de la situation de l'enfant par la protection inclut un processus de prise en charge. Il existe différents aspects de la **prise en charge** à savoir : la prise en charge psychologique, affective, nutritionnelle, abri, et autres besoins. Toute intervention doit respecter des normes et suivre un cadre de politique générale défini pour le domaine. **Les normes et standards** sont des lignes directrices et des recommandations dont le respect et la prise en compte sont indispensables dans tout processus de prise en charge de l'enfant, au risque de se mettre en porte à faux avec la protection souhaitée pour l'enfant et d'enfreindre la loi. Les présentes normes s'inspirent entre autres des lignes directrices établies par le MINAS en RDC, des normes ISO 9000 (2005), des normes en usage à Save the Children (SC/UK-RDC) et des normes expérimentées par Don Bosco/Kin.

## 1.2 Connaissance de la personnalité de l'enfant

La formation de la personnalité et du caractère de l'enfant repose sur différents facteurs fondamentaux dont les plus déterminants sont les facteurs internes à lui (facteurs biologiques) ainsi que les facteurs externes ou contextuels (familiaux, environnementaux, etc.). Les facteurs biologiques concernent d'abord les aspects héréditaires (patrimoine génétique hérité des parents ou arrière parents). Il y a aussi le sexe, l'âge, les facteurs physiologiques (par exemple, les effets et le rôle des glandes endocrines telles que les gonades qui influent beaucoup sur la différence de caractères entre hommes et femmes) ainsi que l'intelligence. Les facteurs externes, quant à eux, relèvent du contexte, de l'environnement ou du milieu de vie (famille, quartier, amis, communauté de vie en général).

En effet, le caractère est pour une personne, sa manière relativement stable et constante d'être, de se sentir, de penser, de vouloir et d'être avec les autres. Le terme « tempérament » qui est voisin à celui de caractère, est également influencé par des dispositions physiques et physiologiques relevant du fonctionnement de grands systèmes anatomiques (digestif, endocrinien, nerveux cérébrospinal, nerveux végétatif).

Les éléments fondamentaux qui font le caractère sont au nombre de trois. C'est d'abord l'**Emotivité** (E) ou la manière de réagir devant un événement. Le deuxième élément du caractère est l'**Activité** (A) ; c'est-à-dire la tendance à découvrir, à agir, à créer, à chercher. Le troisième élément est le Retentissement ou la **Retentivité** (R). C'est la tendance de l'individu à se maîtriser : maîtriser ou à ne pas maîtriser une réaction interne qui lui survient. La Retentivité peut également se décliner en **Retentivité** secondaire (s) ou Réceptivité primaire (p).

Il y a d'autres éléments complémentaires du caractère tels que : la **largeur**, c'est-à-dire la tendance à voir les événements dans une perspective large ou vaste ; la **dominance** ou la tendance à s'affirmer, à attaquer, à lutter pour imposer ses vues aux autres ; et l'**extraversion** : la tendance à être ouvert aux autres.

De la combinaison de trois éléments fondamentaux du caractère, E. Caillié(1972), a dégagé à partir des études sur les enfants, huit principaux types de caractère repris par d'autres auteurs. A défaut de développer ici ces huit types de caractère, il peut être retenu que le sujet réactif primaire est l'individu qui a tendance à réagir spontanément (sans retenue, sans maîtrise), tandis que le sujet réactif secondaire est celui qui se maîtrise ou maîtrise sa réaction. C'est celui qui réagit après différemment.

Sur le plan du caractère, l'enfant et l'adolescent (EDR, particulièrement) sont généralement des sujets très sensibles aux contrastes, aux situations difficiles, aux frustrations et stress liés aux conditions de leur environnement (familial ou social) en général. Il est démontré que les EDR sont tout, sauf des sujets introvertis, amorphes ou apathiques. Ils se remarquent souvent dans les types de caractères qui suivent :

- Type 1 : ce sont des émotifs actifs secondaires (EAS), car ils se caractérisent souvent par la passion, la ténacité, l'obstination à leurs idées, à ce qu'ils pensent être bon. Ce qui explique leur imagination et leur esprit créatif.
- Type 2 : ce sont des émotifs actifs primaires (EAP), qui se caractérisent par une tendance très affichée à l'irritation, à la colère, à la fougue et sont facilement enflammés et emportés. C'est la tendance à l'évasion.
- Type 4 : ils sont des émotifs inactifs primaires (EIP). Ils se caractérisent par une tendance modérée à la nervosité, à l'extraversion et à l'impulsivité.
- Type 6 : ils sont aussi des inémotifs actifs primaires (IAP). Ils se caractérisent par leur sens de maîtrise. Ils ne font pas apparaître facilement leurs vrais états émotifs (joie, colère, tristesse, peine), et sont de ce fait, souvent imprévisibles et surprenants dans les actes qu'ils peuvent poser.

En rapport avec la personnalité de l'enfant ainsi définie et s'appuyant sur la CDE, il convient d'avoir un certain regard sur les droits de l'enfant, comme définis ci-après.

### 1.3 Regard sur les droits de l'enfant

Conformément aux principes de base de la CDE, on distingue quatre catégories de droits fondés sur les besoins essentiels de l'enfant. Il s'agit du droit à la survie, du droit au développement, du droit à la protection et du droit à la participation.

Le **droit à la survie**, c'est le droit à la vie et de bénéficier des besoins de base nécessaires à l'existence (exemples : normes adéquates de vie, abri, nutrition, soins médicaux, soins de santé primaires, sécurité alimentaire, protection contre les violences qui menacent la vie de l'enfant). **Le droit au développement** est un droit requis pour les enfants afin qu'ils réalisent leur potentiel (exemples : éducation, jeu et loisir, activités culturelles, accès à l'information et à la liberté d'expression, de conscience et de religion). **Le droit à la protection** est nécessaire pour protéger les enfants contre toutes les formes d'abus, de violence, de négligence et d'exploitation (exemples : le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, le mariage forcé, les viols,...). **Le droit à la participation** permet aux enfants de jouer un rôle actif dans leur communauté (exemples : liberté d'exprimer leurs opinions, de pouvoir s'exprimer sur les questions concernant leur vie, d'adhérer aux associations).

Toutefois, il importe d'affirmer ici que la participation telle que décrite dans la CDE n'implique pas que l'enfant est placé au-dessus de l'autorité et de la responsabilité des parents. Le droit à la participation a pour but de permettre à l'enfant d'apprendre à assumer ses propres responsabilités. La participation dans la prise de décision est progressive, selon l'âge, la capacité et la maturité de l'enfant. L'objectif est de prendre en considération l'opinion de l'enfant dans le processus de prise de décision et non de le laisser décider tout simplement. Quels sont alors les besoins de l'enfant au regard de ces droits ?

### 1.4 Besoins de l'enfant en rapport avec ses droits

Du point de vue de la psychologie, il faut entendre par besoin, une nécessité ressentie par l'individu face soit à un déséquilibre interne lié à l'organisme (besoins organiques ou physiologiques d'origine interne), soit à un déséquilibre externe lié à l'environnement physique ou social (notamment les besoins sociaux).

La notion de besoin évoque une diversité et donc nécessite une certaine classification et des normes pour les satisfaire. Ces normes sont soit biologiques et innées au-dessous desquelles surgissent des troubles et une certaine urgence (les besoins physiologiques), soit acquises (normes liées à l'éducation et à la culture par exemple). On distingue ainsi plusieurs catégories de besoins chez l'enfant.

#### 1.4.1 Besoins globaux de l'enfant

Comme chez tout individu, l'enfant a des besoins qu'on peut regrouper globalement en cinq catégories :

- i. les besoins organiques ou physiologiques : manger, boire, dormir, se reposer, être en mouvement (jouer seul, sauter, courir, marcher, etc.) ;
- ii. les besoins de sécurité : conservation et défense de soi, être en sécurité, être en bonne santé physique et mentale, être en confort, etc. ;

- iii. les besoins sociaux : aimer communiquer aux autres, aimer les autres, avoir des amis ou des copains, être membre d'un groupe, être en compagnie, etc. ;
- iv. Les besoins d'estime de soi : être considéré par les autres comme une personne utile, être admiré, être apprécié, être aimé par les autres, etc.
- v. les besoins de se réaliser : besoin de chercher à connaître (curiosité), besoin d'agir et de réagir, besoin de devenir quelqu'un d'utile à la famille, à la société, etc.

Ces divers besoins se ressentent tout au long de la vie de l'enfant. Certains s'expriment dès la naissance, tandis que d'autres apparaissent avec l'évolution de l'enfant, sous la forme de divers traits de caractères comme la lucidité, le jugement, l'amour, la défense des valeurs. Ce sont des besoins qui s'imposent au fur et à mesure que l'enfant grandit et prend conscience de son individualité ou de sa personnalité par rapport aux autres, surtout pendant la période de la puberté et de l'adolescence.

#### **1.4.2 Besoins de l'enfant selon les tranches d'âge**

L'évolution de l'enfant passe par ce que les psychologues appellent développement psychoaffectif. Ce développement repose sur une chronologie naturelle qui s'établit avec l'âge de l'enfant.

##### **→ De 0 à 2 ans : première enfance**

C'est la période de dépendance très cruciale dans la formation de la personnalité (nécessité de la continuité relationnelle entre l'enfant et la mère ; importance d'une interaction active entre l'enfant et sa mère). Les besoins spécifiques sont surtout physiologiques, de sécurité et psychosociaux caractérisés par :

- l'égoïsme (intelligence égocentrée) ;
- l'apprentissage moteur ;
- l'apprentissage des rudiments linguistiques ;
- les réactions émotives ;
- les relations avec les parents et les autres membres de l'entourage immédiat.

##### **→ De 2 à 5/6 ans : deuxième enfance et âge préscolaire**

Les besoins spécifiques de l'enfant de cette tranche d'âge sont encore certes physiologiques, de sécurité et psychosociaux, mais ils prennent un tournant décisif vers les besoins sociaux et d'estime de soi, tels que :

- l'acquisition complète du langage ;
- l'acquisition de la notion du moi ;
- le questionnement et l'intelligence sensorimotrice ;
- le psychisme fragile : importance des phobies ;
- les problèmes de complexe (complexe d'Œdipe) ;
- l'acquisition progressive des notions de propreté : s'habiller, se laver, le contrôle des sphincters ;
- l'apprentissage des normes de bonne conduite ;
- les apprentissages ludiques et l'importance des jeux de groupe.

##### **→ De 6 à 12 ans : troisième enfance et âge scolaire**

L'enfant de cette tranche d'âge garde ses besoins antérieurs marqués d'une certaine maturité et tend de plus en plus à affermir les besoins sociaux, d'estime de soi et les besoins de réalisation. Son intégration sociale se consolide mais entraîne en même temps des frustrations et de la fragilité émotionnelle. L'enfant éprouve un fort goût aux jeux, aux apprentissages notamment scolaires : goût de l'école, tels que :

- affirmation de l'estime de soi renforcé ;

- sens de la compétition ;
- pressions sociales et éducatives ;
- fragilité émotionnelle ;
- conscience de l'appartenance à un sexe donné.

#### → De 12 à 18 ans : puberté et adolescence

L'entrée dans la puberté et l'adolescence est un moment crucial et critique pour l'enfant. La mauvaise gestion de cette période charnière vers l'âge adulte par les parents ou par l'enfant lui-même, peut déboucher sur une crise de personnalité. L'enfant est confronté aux problèmes ci-après :

- problèmes des études et d'orientation scolaire et professionnelle ;
- changements corporels progressifs et changements de comportement ;
- goût d'indépendance et d'affirmation de sa propre identité ;
- sens de responsabilité ;
- besoin de contestation et conflits fréquents avec les parents et les adultes en général ;
- éveil et manifestation des désirs sexuels (recherche du partenaire de sexe opposé) ;
- sentiment d'être souvent mal compris, découragement et tendance à la dépression.

#### → De 18 à 25/30 ans : passage à l'âge adulte

C'est l'âge de la pleine maturité et de la responsabilité. On a maintenant à faire à l'adulte. Cette période correspond en général aux :

- études supérieures ou le début de la vie active ;
- relations intimes: sexualité, amitié, fiançailles, mariage, divorce;
- projets de vie : avoir un emploi décent, avoir des enfants, avoir une position sociale satisfaisante.

Après cette revue de la psychologie générale de l'enfant, il importe également de souligner des particularités psychologiques de l'enfant en situation difficile. Outre le fait du bagage héréditaire ou inné, la personnalité est grandement tributaire de l'environnement social (familial, éducatif, culturel et communautaire). Les situations vécues ont donc des effets certains sur la personnalité et le caractère de l'enfant. Et plus les chocs vécus sont traumatisants, plus dévastateurs sont les effets sur l'enfant.

Parler de l'enfant en situation difficile veut simplement insinuer que l'environnement ou la situation dans laquelle baigne cet enfant est vecteur de certains problèmes. Cela peut avoir de sérieuses répercussions sur la personnalité de cet enfant. Il convient de passer succinctement ces répercussions en revue.

### 1.5 Effets de l'enfance malheureuse

Les facteurs de l'environnement social, particulièrement familial et éducatif, sont les plus incriminés dans la survenue des traumatismes qui amènent les enfants à se retrouver dans la rue, dans le travail précoce et en situation difficile en général. On peut établir que la vie d'un enfant dans une famille en difficulté, est souvent perturbée.

Les familles en difficulté sont aussi celles qualifiées dans le langage de protection de l'enfant, de « familles à risque » ; par exemple :

- la famille ayant connu la perte d'un ou de deux parents ;
- la famille déstructurée et recomposée où règne un climat de mésestime et de manque d'amour vis-à-vis des enfants d'un autre lit ;
- la famille monoparentale (veuve ou divorcée)
- la famille nombreuse à faible revenu ;

- la famille essentiellement pauvre ;
- la famille où règnent la négligence et l'abandon par les parents de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants ;
- la famille où certains enfants sont marginalisés par les parents qui les accusent d'être des sorciers, des porte-malheurs, des voyous, etc. ;
- la famille vivant dans un environnement de guerre et de conflits armés.

Cependant, quelques études sur la personnalité de l'enfant en situation difficile et spécialement sur l'enfant travailleur et l'enfant de la rue, ont révélé des incidences que les frustrations vécues par les enfants ont sur leur développement social, mental et affectif.

En effet, toute adversité du milieu de base de l'enfant qui ne lui permet pas de jouir pleinement de ses droits et notamment de satisfaire ses besoins essentiels tels que décrits plus haut, engendre chez l'enfant de la frustration (en termes familiers, on parlera de la déception, de la contrariété).

La frustration est l'état d'un sujet qui est dans l'impossibilité ou l'incapacité de satisfaire à un besoin, ou d'atteindre un but, un objectif pour lequel il est motivé. La frustration fait sonner chez l'individu une alerte de menace, au niveau de son cerveau (hypothalamus) et au niveau de son mental et ses sentiments. C'est ainsi que cet état engendre chez l'individu un conflit, dont les effets négatifs peuvent être dans le cas de l'enfant notamment : l'agressivité, l'anxiété, le transfert ou le déplacement de l'agressivité sur d'autres objets et le stress, la fugue, le vagabondage qui conduit aux phénomènes des enfants de la rue et Kuluna.

Paradoxalement, la frustration et le stress qui en découlent, n'ont pas que des effets négatifs. Ils peuvent également avoir des effets positifs compensatoires. Bien curieusement en effet, frustration et stress peuvent s'accompagner des effets hautement positifs et utiles pour la vie. On parle d'une frustration stimulante, qui rappelle la loi psychologique de la surcompensation dont parle A. Adler, face à un manque ou à une privation. Le cas illustratif est celui d'un handicapé moteur ou sensoriel qui, en dépit de son état devient une virtuose, un sujet exceptionnel dans divers domaines de la vie sociale et professionnelle, ce qui illustre vraiment les effets positifs de la frustration surcompensée. Il en est de même pour l'enfant constamment frustré par sa situation dans la vie familiale. En effet, l'enfant constamment frustré pourrait trouver dans cette situation des alternatives et d'autres raisons de vivre, d'autres raisons de continuer et de résister (la résilience).

Voilà pourquoi, un manque (de parent, de soutien, d'affection, de satisfaction de ses besoins essentiels, etc.), conduit l'enfant au renforcement de son niveau d'aspiration, voire de ses capacités, de ses ambitions, etc. L'enfant recherche alors l'évasion, la rue, le nomadisme,... contre l'état sédentaire plein d'incertitudes dans lequel le plongerait son milieu familial à problème. Il recherchera un milieu où il peut bien développer son imagination, se créer un monde de rêves, un monde meilleur.

Pour aider les enfants en situation difficile et particulièrement les enfants dits de la Rue à retrouver la voie d'un développement plus harmonieux, les actions entreprises par les différentes structures doivent répondre à des normes et des directives sur la protection et la prise en charge des enfants telles que définies ci-après.

## CHAPITRE II : NORMES ET STANDARDS DES SERVICES DE PROTECTION DES ENFANTS EN SITUATION DIFFICILE EN RDC

Au total, 52 normes et standards répartis dans 10 axes d'intervention ont été retenus par consensus au cours d'un atelier de validation organisée par la DISPE et avec ses partenaires. Les différents axes se présentent comme il suit :

- Axe I : Qualité des établissements de protection (12 Normes)
- Axe II : Prévention de la rupture familiale (6 Normes)
- Axe III : Identification des enfants à assister et à orienter (4 Normes)
- AXE IV : Conditions de prise en charge de l'enfant (9 Normes)
- AXE V : Promotion du développement intégral de la personnalité de l'enfant (9 Normes)
- AXE VI : Processus de réunification familiale (5 Normes)
- AXE VII : Synergie d'actions avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (3 Normes)
- AXE VIII : Placement en famille d'accueil et/ou centre de transit (1 Norme)
- AXE IX : Protection sectorielle au bénéfice des enfants particuliers (1 Norme)
- AXE X : Suivi psychosocial (2 Normes).

Dans le présent document, chaque norme proposée est clairement énoncée ; ensuite les textes légaux et réglementaires qui la sous-tendent sont cités ; une série d'indicateurs et de contre-indicateurs de la norme sont décrits et enfin des observations et implications relatives à la bonne prise en compte de ladite norme sont formulées.

Il importe que la DISPE mette en place un dispositif de contrôle et de régulation de l'exercice de la prise en charge des enfants vulnérables ; cet organisme doit être capable de procéder à des vérifications sporadiques et inopinées pour la surveillance du respect des normes ainsi validées.

### 2.1 AXE I : QUALITE DES ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANT

Cet axe retient 12 normes pour assurer un management de la qualité des établissements prétendant à la protection et à la prise en charge des enfants.

#### 2.1.1 Identification et domiciliation de l'établissement ou de la structure

- **Norme 1**

*Tout établissement ou structure œuvrant dans le cadre de la protection et de la prise en charge de l'enfant doit justifier d'une reconnaissance légale ; avoir une dénomination propre ; posséder un Siège principal ou une succursale identifiable, situé en RDC et doit signaler clairement son objet relevant du domaine de la protection de l'enfant.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 sur les ASBL, Lignes directrices du MINAS.

- **Indicateurs**

La structure possède une dénomination propre et spécifique c'est-à-dire une appellation qui n'appartient pas à une autre structure. La structure a une adresse physique, un Siège ou une succursale, reconnue dans son entité et établie sur le territoire de la RDC.



La structure possède des Statuts reconnus par l'autorité locale, une autorisation d'ouverture délivrée par le Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions et/ou la reconnaissance de la personnalité juridique du Ministère ayant la Justice dans ses attributions. Les responsables chargés de la gestion du Centre sont également identifiés et ne doivent pas avoir été poursuivis pour des délits de droits communs.

→ **Contre-indicateurs**

La structure n'a pas une dénomination propre ou sa dénomination est trop globale et appartient à une autre structure, sans qu'il y ait un quelconque lien entre les deux structures de même appellation. Le Siège de la structure n'est pas connu, ni identifiable physiquement ou géographiquement en RDC. La structure exerce des activités en dehors de toute autorisation d'ouverture ou de fonctionnement. Les responsables ne sont pas identifiables.

→ **Observations et implications**

La négligence ou le refus de s'identifier clairement et sans équivoque, pour une structure qui se veut par nature sans but lucratif et d'utilité publique, peut être un indicateur de non transparence de son identité et de ses actes. Plusieurs structures prétendent de protection de l'enfant se livrent en réalité à d'autres actions nuisibles pour les enfants ; par exemple exploitation et trafic d'enfants de tout genre ou implication des enfants dans des activités illicites. Le constat de l'un de ces contre-indicateurs devrait suffire pour procéder à la fermeture de telles structures et la poursuite de son ou ses initiateur(s).

## 2.1.2 Vision, buts et objectifs des programmes de prise en charge de l'établissement

• **Norme 2**

*Les programmes de prise en charge proposés par l'établissement ou de la structure sont déclarés et inscrits dans le projet pédagogique. Ils sont conformes à la politique de protection de l'enfant et décrivent de manière précise, la vision, les buts ainsi que les objectifs poursuivis par l'établissement.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, Normes ISO 9000 (2005), Normes SC/UK-RDC, Normes Don Bosco/Kin.

→ **Indicateurs**

Dans des documents écrits et même affichés aux murs ou aux coffrets d'informations, figurent clairement la vision, la philosophie, les buts et les objectifs poursuivis par l'établissement en matière de prise en charge et de protection de l'enfant, conformes au grand intérêt et droits de l'enfant. La révision du programme se fait avec la participation des prestataires, des partenaires et des enfants. Tout le monde qui œuvre dans l'établissement partage la vision et la philosophie de l'établissement et s'engage à travailler dans ce sens.

→ **Contre-indicateurs**

Il n'existe visiblement aucune vision ou philosophie, ni buts ou objectifs poursuivis par l'établissement. Aucun écrit ne contient de telles déclarations. Les prestataires de prise en charge, le personnel et les enfants ne savent rien du programme ni de son contenu.

→ **Observations et implications**

La vision et la philosophie ainsi que les buts et les objectifs poursuivis par l'établissement, constituent la boussole qui guide les programmes et les activités de l'établissement. Leur absence ou leur manque de visibilité peut être interprété comme un indice du mauvais fonctionnement de l'établissement. Les programmes et activités de la structure doivent être régulièrement évalués et réajustés en fonction des normes en vigueur, des résultats atteints et dans l'intérêt majeur des enfants.

### 2.1.3 Fonctionnement selon le système de management de qualité

- **Norme 3**

*Les responsables des centres de protection et de prise en charge de l'enfant font fonctionner l'établissement ou la structure selon le système management de qualité et assument par-là, la responsabilité de prévision, de gestion, de décision et de l'atteinte des objectifs de : protection, prise en charge momentanée, réunification familiale et réinsertion sociale. Ils établissent pour ce faire, un organigramme structurel clair et produisent trimestriellement des rapports sur les progrès réalisés par l'enfant et l'ajustement subséquent des méthodes de sa prise en charge. Ce travail n'exclut pas le rapport journalier ou mensuel sur l'enfant à faire figurer dans son dossier.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

Norme ISO 9001 (2008), Lignes directrices du MINAS

- **Indicateurs**

Le fonctionnement et le management de la structure obéissent aux règles essentielles du management de qualité. Pour cela, la structure possède une politique et des objectifs clairs et bien définis. La documentation de fonctionnement et d'information de la structure comprend un Manuel des procédures et un Projet pédagogique de la structure (indication de comment la structure fonctionne) ; les besoins et les attentes des enfants et des familles sont bien déterminés et bien connus; les processus et des responsabilités nécessaires pour atteindre les objectifs de la protection sont clairement indiqués; un plan détaillé de prise en charge des enfants existe et est appliqué ; Le centre possède des méthodes permettant de mesurer l'efficacité et l'efficience du processus de prise en charge et de l'aboutissement de ce processus par la réunification familiale. Ces méthodes sont effectivement mises en œuvre et sont revues régulièrement au besoin. La Structure met en place des moyens permettant de prévenir et d'empêcher les failles et les pratiques impropres à la protection de l'enfant et d'en éliminer les causes. Le Centre établit et met en application un processus d'amélioration continue des capacités du personnel (formation, renforcement, recyclage etc.).

- **Contre-indicateurs**

Le Centre ne respecte aucun critère de management de qualité et fonctionne comme une structure qui n'a aucune politique ni vision claire et qui ne vise pas des objectifs clairs et bien définis à atteindre.

- **Observations et implications**

La présente norme est une synthèse de la déontologie et la méthodologie de travail applicable par un Centre de protection et de prise en charge des enfants en situation difficile, dans le respect des autres normes spécifiques plus détaillées, selon la matière et le domaine.

### 2.1.4 Connaissance et mise en pratique de la législation internationale et nationale

- **Norme 4**

*Les programmes de prise en charge et de protection de l'enfant que la structure élabore et applique, tirent leur inspiration et leur justification des instruments du Droit international concernant la protection de l'enfant, généralement reprises dans les lois du pays et des lois nationales en vigueur sur la protection transversale et spécifique de l'enfant.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC, PAN OEV RDC.

- **Indicateurs**

Les responsables, le personnel et les prestataires de prise en charge de la structure connaissent les instruments internationaux essentiels sur les droits et la protection de l'enfant notamment : la CDE, la Convention 182 de l'OIT sur l'abolition des pires formes de travail des enfants. Ils connaissent également et appliquent la législation et la réglementation nationales telles que : les articles pertinents de la Constitution de la RDC, les articles pertinents du Code du travail, le Code de la Famille, la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, les lignes directrices du MINAS ainsi que les Arrêtés ministériels pertinents des Ministères sectoriels. Ils doivent s'informer et s'inspirer des bonnes pratiques en rapport avec le droit et la protection de l'enfant.

Des copies ou des exemplaires de ces divers textes existent dans le fond documentaire de l'établissement. Les prestataires de prise en charge sont informés et sont sensibles aux symptômes et aux signes révélateurs de l'existence d'un mauvais traitement de l'enfant. Ils reconnaissent également les symptômes et les signes révélateurs d'une maladie ou d'un stress permanent entourant la vie de l'enfant. Ils décèlent et comprennent les comportements de l'enfant victime d'un mauvais traitement. Ils savent procéder à l'écoute empathique. Ils savent répondre et réagir avec doigté et à-propos aux révélations d'un enfant victime d'un mauvais traitement.

→ **Contre-indicateur**

Les responsables, le personnel du Centre et les prestataires de prise en charge ne savent rien des instruments internationaux essentiels, ni des lois nationales ou encore des bonnes pratiques sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfant. Ils savent peu de ce cadre légal et leur compréhension ou connaissance ne se fonde pas sur les matières essentielles de prise en charge ou de protection de l'enfant. Ils interprètent à leur façon le contenu des lois et cela en défaveur des intérêts des enfants. Ils ne peuvent pas reconnaître des indicateurs de stress chez l'enfant victime d'un mauvais traitement. Ils ignorent le type de réflexes de bonnes pratiques à actionner dans des situations spécifiques de l'enfant en situation difficile.

→ **Observations et implications**

Outre le cadre légal et réglementaire à maîtriser, les prestataires de prise en charge et de protection de l'enfant doivent également avoir des bonnes connaissances sur la psychologie de l'enfant et particulièrement sur l'analyse des cas et sur les conséquences des mauvais traitements subis par l'enfant. Ils ont une intuition sur les comportements de l'enfant en tant que sujet frustré ou traumatisé. Ils sont aussi capables de faire un bon diagnostic sur le mauvais traitement dont est victime ou a été victime un enfant. Des connaissances au moins sommaires de la psychologie de l'enfant sont nécessaires pour les prestataires s'occupant des nourrissons, des orphelins et des enfants les plus vulnérables. La structure doit mettre en place un dispositif d'actualisation ou d'approfondissement des connaissances du personnel en matière d'appui psychologique aux enfants en situation difficile.

### 2.1.5 Contenu des programmes en matière d'accueil, d'orientation et d'admission

• **Norme 5**

*La structure applique un processus standard d'accueil, d'orientation et/ou de la prise en charge, pour tout enfant ou famille qui sollicite l'aide à la protection ou à la prise en charge. Ce processus standard rigoureux, doit être conforme à la loi, ainsi qu'aux règles et au cadre réglementaire régissant la structure.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

L'enfant, sa famille et/ou toute personne responsable qui vient solliciter pour un enfant des mesures de protection ou une prise en charge sont informés dès le départ des détails du contenu du programme disponible dans la structure, de ce que ce programme peut offrir et de ce qui peut être envisagé ou décidé sur la participation ou pas au programme.

La structure catégorise et analyse les différentes options avec la participation des concernés et n'applique pas systématiquement la même décision sur des cas différents. Elle ne se livre pas à proposer un placement en dehors de la famille, alors que le cas peut être suivi par les parents ou les responsables de l'enfant. Elle explique clairement que la décision de placement hors de la famille doit être le dernier recours et que toute décision doit privilégier l'intérêt de l'enfant.

→ **Contre-indicateurs**

La structure n'informe pas suffisamment les requérants sur les différentes options qui pourraient exister en dehors de son programme. La préoccupation de la structure est d'avoir le plus d'enfants placés dans son programme, même lorsque cela ne constitue pas la vraie solution, ni la solution la plus convenable pour l'intérêt de l'enfant. La survie du programme grâce à la présence nombreuse des enfants importe plus que l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

→ **Observations et implications**

La mauvaise appréciation des cas ou la précipitation dans l'analyse des cas peut aboutir à des mauvaises conclusions et décisions. Les responsables du programme et les prestataires de service doivent disposer d'assez de temps d'écoute de l'enfant, du temps pour échanger avec l'enfant ou la famille sur toutes les questions que l'un ou l'autre pourrait poser. Une trop grande assurance sur les meilleurs résultats du programme devrait être évitée. Le personnel chargé de prendre les décisions d'accueil, d'orientation et de d'admission doit régulièrement se tenir informé des autres opportunités et solutions alternatives disponibles dans l'environnement de l'enfant, afin d'avoir un large éventail de propositions à faire aux requérants.

### 2.1.6 Orientation et décision vers le placement ou la prise en charge

• **Norme 6**

*La décision pour un placement ou la prise en charge dans le programme de la structure devrait se prendre de façon participative, consensuelle et délibérée, c'est-à-dire en ayant pesé le pour et le contre d'une telle décision, pour l'intérêt de l'enfant. Des considérations spéciales doivent être prises en compte en matière de placement et des soins des enfants de première enfance (0-3 ans).*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Tous les programmes prévoient des plans de prise en charge. Les placements des enfants font l'objet de contrôle régulier des conditions et du plan de prise en charge. Des réunions à ce sujet se tiennent à intervalles réguliers et toutes les fois que le développement et les besoins de l'enfant l'exigent. Les partenaires, les personnes impliquées dans la prise en charge, y compris les enfants et éventuellement leurs familles, prennent une part active à ces réunions. Les comptes rendus des décisions prises sont confidentiellement conservés et servent de repères pour l'évaluation de niveau d'exécution et de progrès accomplis dans le cadre de la prise en charge, de la recherche des familles et de la réunification familiale.

→ **Contre-indicateurs**

Les programmes de la structure ne prévoient pas de politique claire en ce qui concerne le contrôle des plans de prise en charge des enfants dont la structure est responsable.

La prise en charge se fait sans un but précis et ne tient pas compte des éléments de circonstances qui ont milité pour la décision de prise en charge. Les partenaires ne participent pas aux réunions d'évaluation ou de révision des programmes, ni encore moins les enfants.

→ **Observations et implications**

Le contrôle de niveau d'exécution des actions entreprises et du travail réalisé en matière de prise en charge, permet de faire le point. Il permet d'examiner si les procédures ont été respectées et de faire le bilan sur la manière dont la prise en charge a été réalisée, en examinant le changement positif des comportements de l'enfant, les points négatifs à signaler et les correctifs à apporter. Tout cela concourt à évaluer l'efficacité des programmes et des plans de prise en charge.

### 2.1.7 Dimension dynamique des services par rapport à l'évolution de l'enfant

- **Norme 7**

*Conformément à la loi et sans devoir s'écarter des objectifs, des procédures et des échéances qu'on s'est fixé, les programmes de prise en charge doivent constamment s'ajuster à l'évolution de l'enfant et à ses besoins pendant et après la prise en charge.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Les échéances des programmes sont connues et les enfants en sont informés autant que les prestataires de service. La structure suit avec grande attention les activités qui se réalisent et la nécessité de les réorienter selon les étapes de l'évolution mentale, affective et sociale de l'enfant. La structure prévoit également quand le programme de prise en charge s'achève normalement et ce qu'il faut prévoir pour l'après programme. L'enfant est protégé et continue à bénéficier de l'assistance du programme malgré des circonstances défavorables tant que le programme n'est pas arrivé à échéance. Le suivi est prévu et sa nature ainsi que sa portée sont connues des enfants et des prestataires.

→ **Contre-indicateurs**

L'échéance de cessation des programmes n'est pas connue. Lorsqu'elle intervient personne ne sent la différence entre le temps des programmes et le temps d'après. Les prestations ne tiennent pas compte de l'évolution de l'enfant, ni de celle de ses besoins. Le mauvais climat qu'entretient un prestataire envers un enfant suffit pour justifier la cessation de l'assistance.

→ **Observations et implications**

Le retour en famille après la fin des programmes est une étape cruciale qui doit être préparée en amont, pendant les programmes afin de prévenir la régression de l'enfant dans son comportement et l'échec de la réunification familiale. L'enfant sevré de programmes se sentira d'autant plus soutenu qu'il aura compris les bonnes politiques et les procédures de cessation de sa prise en charge. Tant que son âge le permet, l'enfant doit être étroitement associé aux décisions concernant son futur et son projet de vie après la prise en charge. Tout mauvais souvenir gardé par l'enfant, lui rappelant de mauvais moments passés lors de sa prise en charge, pourrait alimenter le sentiment de rejet de l'enfant par la structure et l'impression de l'inachevé dans le travail de prise en charge dont il a bénéficié.

### 2.1.8 Qualité des ressources humaines commises au travail de prise en charge

- **Norme 8**

*Des ressources humaines qualifiées, compétentes, responsabilisées et engagées, commises au travail de prise en charge, garantissent la qualité de la prise en charge et l'atteinte efficiente des but et objectifs de la protection des enfants.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

La structure engage le personnel commis à la prise en charge sur la base des critères objectifs de recrutement, tenant compte de la qualification, la compétence, la compétitivité et l'égalité de chance pour tous les candidats. L'annonce des vacances de poste et d'offre d'emplois est publique par voie d'affichage, ou par toute autre voie pratique et efficace. Les dossiers des candidats renseignent sur les études faites, la dernière qualification acquise, l'expérience antérieure ailleurs, les personnes de référence et l'expérience antérieure dans le domaine précis de protection de l'enfant ou de prise en charge. Un test ou concours de recrutement peut être envisagé pour sélectionner les meilleurs candidats. Les dossiers des employés consignés renseignent sur les procédures subies lors du recrutement. La procédure d'engagement et de mise en service est conforme au Code du travail.

→ **Contre-indicateurs**

Les mécanismes de recrutement ne sont pas transparents ni objectifs. Le recrutement se fait sur base de clientélisme, de népotisme, de copinage, de tribalisme, du trafic d'influence et/ou de recommandations des autorités. On fait très peu cas des compétences ou des valeurs intrinsèques du candidat. Aucune période d'essai n'est envisagée. Le contrat de travail est automatiquement définitif.

→ **Observations et implications**

L'expérience et les études montrent que de nombreuses structures locales de prise en charge fonctionnent avec un personnel réduit, recruté de façon sommaire et souvent sur la base de volontariat, tant que la structure ne jouit pas d'un financement extérieur.

Le volontariat ne peut pas servir de prétexte pour mettre en fonction des personnes non compétentes ou qui n'ont pas de qualités morales et techniques requises dans le délicat travail de prise en charge des enfants vulnérables. Un recrutement des futurs prestataires sur la base d'amitié ou de recommandation est une porte ouverte à un travail de moindre qualité, à toutes sortes d'abus sur les enfants au départ dépendants et vulnérables. Lorsqu'une structure n'est pas en mesure de s'assurer les prestations permanentes d'un personnel hautement qualifié, par manque de moyens financiers et autres, un recours aux prestations à temps partiel peut être envisagé et un tel personnel est rétribué au prorata des heures prestées. La formule de « basket funds » où plusieurs structures travaillant en réseau se cotisent pour assurer le salaire mensuel du personnel de haut niveau de qualification, permet de fidéliser cette catégorie du personnel et d'assurer des services de grande qualité.

## 2.1.9 Rétribution et motivation du personnel et des prestataires de prise en charge

• **Norme 9**

*La structure motive le personnel et les prestataires de prise en charge par un salaire décent conforme au Code congolais du travail, éventuellement majoré des primes liées aux charges spéciales assumées en matière de protection et de prise en charge.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Conventions OIT 26 et 95, Code du travail RDC, Ordonnance n° 08/040 du 30 av. 2008 sur le SMIG.

→ **Indicateurs**

Chaque membre du personnel contractuel ou non a droit à un salaire décent, conforme à la loi et au poste occupé selon la classification interne des emplois. Le salaire est régulièrement payé à une période connue.



Les membres du personnel et les prestataires se sentent motivés à rendre en retour les services attendus d'eux par la structure. Même en cas de bénévolat, la structure prévoit une certaine prime compensatoire.

→ **Contre-indicateurs**

Les membres du personnel et les prestataires se plaignent de travailler sans salaire ou que les salaires sont en-deçà de la satisfaction. Le personnel et les prestataires ne respectent pas l'horaire du travail parce qu'ils sont obligés de compléter leur salaire ailleurs. Le travail est négligé et cela déteint sur la qualité attendue pour les prestations de protection des enfants.

→ **Observations et implications**

La question de salaires et de leur paiement régulier est un véritable casse-tête pour bon nombre de structures qui n'arrivent pas à satisfaire à cette exigence, même lorsque la structure bénéficie d'une aide financière. Les responsables des structures ne doivent pas perdre de vue que parmi les conditions de motivation au travail figure en bonne place le salaire. Des efforts doivent donc être faits pour que le personnel et l'équipe des prestataires bénéficient régulièrement de leurs salaires.

### 2.1.10 Contrôle et supervision du travail de prise en charge

• **Norme 10**

*Le délicat travail de prise en charge exige un contrôle interne et une supervision de façon permanente. La structure doit prévoir ce contrôle et des sessions de supervision à des intervalles réguliers.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Norme SC/UK-RDC, Bonne gestion de prise en charge des enfants.

→ **Indicateurs**

Les sessions de supervision entre les responsables et les prestataires de prise en charge se tiennent à une fréquence convenue. Les prestataires de prise en charge se sentent soutenus par les responsables. Il s'établit une rétroaction permanente entre la supervision et le prestataire de prise en charge : les erreurs constatées sont corrigées et les succès sont renforcés lors des discussions et échanges. Tout ce qui est discuté et décidé au cours de la supervision est consigné dans des dossiers gardés et revus.

→ **Contre-indicateurs**

Il y a absence ou irrégularité de supervision et les prestataires de prise en charge ne se sentent pas soutenus ni encouragés dans le travail qu'ils réalisent. Ils ne savent pas où sont les failles à corriger et où il y a des points forts dans leur travail. Les prestataires ne semblent pas avoir des orientations précises dans leur travail ; ils ne savent pas lier l'atteinte des buts et des objectifs du programme au travail qu'ils réalisent. Les prestataires sont démotivés par la désinvolture des responsables.

→ **Observations et implications**

En règle générale, l'évaluation collective ou individuelle du travail des subalternes effectuée par un supérieur et les corrections ou les encouragements que ces collaborateurs reçoivent en retour, constituent un renfort de la motivation. Pour le cas particulier du travail de prise en charge des enfants en situation particulièrement difficile, marqué par des moments de stress et de fatigue intenses pour les travailleurs eux-mêmes, les vérifications fréquentes et formelles ainsi que les sessions de soutien assurent une bonne communication, une évaluation rassurante des performances et donc, la gestion efficace de la qualité du travail. Il est souvent nécessaire que les responsables de la structure prêtent une attention aux effets du travail intense et difficile sur le moral et la santé psychologique du personnel, notamment ceux qui ont à charge un ou plusieurs enfants de vulnérabilité exceptionnelle.

### 2.1.11 Renforcement des capacités du personnel et des prestataires de prise en charge

- **Norme 11**

*La structure a l'obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle de son personnel et des prestataires de prise en charge, afin de les rendre capables de mener à bien la tâche complexe de prise en charge des enfants en situation difficile.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Code du travail RDC, Norme SC/UK-RDC, Bonne gestion de prise en charge des enfants.

→ **Indicateurs**

Des formations de renforcement de capacité et de remise à niveau sont prévues et organisées à des intervalles réguliers. Le personnel et les prestataires de prise en charge comprennent l'importance de ces formations et en apprécient l'apport sur leur travail de tous les jours. Les sessions de formation sont animées par des personnes compétentes et expérimentées venues en général, de l'extérieur de la structure. Ces sessions sont également animées par des membres du personnel ou de l'équipe des prestataires de prise en charge qui veulent partager avec les autres collègues leurs expériences.

→ **Contre-indicateurs**

Le renouvellement des connaissances et des savoirs du personnel et des prestataires de prise en charge ne préoccupe pas la structure. On se contente de la routine et des qualifications antérieures. Les formations spéciales sont considérées comme une rubrique de dépense inutile.

→ **Observations et implications**

Même si le recrutement s'est effectué sur base de qualifications et de compétences acquises avec l'expérience, cela n'exclut pas des formations de renforcement de capacité et de remise à niveau en cours d'emploi. Le travail de prise en charge des enfants en situation difficile est une tâche délicate et complexe. Des nouvelles connaissances liées aux expériences d'ailleurs et aux recherches sur les comportements des enfants en situation d'exception sont toujours indispensables pour une prise en charge dynamique, adaptée et de qualité.

### 2.1.12 Administration et conservation des dossiers

- **Norme 12**

*Les dossiers concernant aussi bien l'administration générale de la structure que les enfants (admission et séjour en lieu d'hébergement), sont tenus à jour et conservés. Les informations confidentielles concernant les enfants sont gardées au secret.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Norme SC/UK-RDC, Bonne gestion de prise en charge des enfants.

→ **Indicateurs**

Les dossiers de l'administration de la structure concernent les informations sur le personnel, les prestataires de prise en charge, les informations sur les politiques et les procédures, les transactions financières et les ressources, les données sur les activités journalières réalisées. Tous ces dossiers sont régulièrement mis à jour et bien conservés.

Les dossiers sur les enfants comprennent les plans de prise en charge des enfants et les informations sur toutes les décisions prises à leur sujet.

La confidentialité est une règle de mise pour les documents aussi bien de l'administration que des enfants. Le personnel et les prestataires de prise en charge connaissent et partagent cette règle qui figure dans le Code de bonne conduite de la structure.



Les dossiers sont gardés sous clé et leur accès est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître le contenu en cas de nécessité reconnue. L'accord de l'enfant est requis avant que le contenu de son dossier soit porté à la connaissance d'un tiers. Les enfants peuvent avoir accès à leurs dossiers sur demande et les prestataires de prise en charge se portent à leur expliquer et à leur faire comprendre le contenu.

→ **Contre-indicateurs**

Les documents ne sont pas bien conservés et il en existe très peu qui puissent renseigner correctement sur les activités réalisées, les problèmes rencontrés (résolus et non), les enfants admis, les enfants réunifiés avec leurs familles, les enfants ayant déserté la structure, etc. Les rares dossiers qui existent ne sont pas soumis à la règle de confidentialité et tout est exposé à l'indiscrétion. L'accord de l'enfant et/ou de la famille n'est pas requis lors de la divulgation des informations les concernant.

→ **Observations et implications**

La confidentialité des informations concernant les dossiers du centre aussi bien que ceux des enfants est un gage de crédibilité et de gestion de qualité des documents et des dossiers. Du côté des enfants et des familles, elle renforce la confiance mutuelle.

## 2.2 AXE II : PREVENTION DE LA RUPTURE FAMILIALE

Le présent axe préconise 06 normes dont le respect contribue à prévenir la rupture familiale des enfants.

### 2.2.1 Obligation de contribuer aux mécanismes préventifs du phénomène

- **Norme 13**

*La structure qui a opté pour faire la prévention<sup>1</sup> doit être informée ou doit chercher à s'informer sur les facteurs de risque, c'est-à-dire ceux qui agissent au niveau de l'enfant, de la famille et de l'environnement et qui deviennent déterminants dans l'occurrence de l'état d'enfant en situation difficile. La structure contribue à la mise en place des mécanismes qui empêchent que les enfants tombent dans la catégorie d'"enfants en situation difficile" et notamment celle d'"enfants en rupture familiale".*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

CDE, Lignes Directrices du MINAS 2008.

→ **Indicateurs**

Des enquêtes sociales sont menées sur les facteurs à risque et leur prévention est une pratique intégrée dans les activités de la structure. Des rapports et documents écrits sur les facteurs de risque se trouvent dans le fond documentaire de la structure. Ces documents sont mis à la disposition de celui qui veut les consulter et sont effectivement consultés. Les enfants, les familles et la communauté sont sensibilisés, sont informés sur les facteurs de risque et sont invités à consulter les rapports qui existent à ce sujet.

→ **Contre indicateurs**

Aucune enquête sociale n'a été menée, ni envisagée par la structure sur les facteurs de risque. Il n'existe aucun document ni rapport écrit sur les facteurs de risque dans le fond documentaire de la structure. Rapports et documents écrits sur les facteurs de risque existent mais ne sont pas consultés par la structure, ni par les personnes qui désirent les consulter.

---

<sup>(1)</sup> Une structure peut n'avoir comme option que de faire de la « Prévention », sans se préoccuper de la « Protection », ou bien faire à la fois la « Prévention » et la « Protection ».

→ **Observations et implications**

Les enquêtes sociales dont il est question ici ne sont pas nécessairement des enquêtes scientifiques, mais peuvent être des évaluations rapides ou de simples sondages menés auprès de la communauté pour se faire une idée sur l'ampleur des facteurs de risque au sein de la communauté et s'informer des solutions endogènes pour atténuer ces risques.

## 2.2.2 Information, éducation et communication au profit des ménages et des zones à risque

• **Norme 14**

*Par des causeries et des entretiens ayant comme sujet les dangers qui guettent l'enfant et qui peuvent l'amener à toutes sortes de fugues, à rejoindre la rue ou à être en rupture familiale, la structure sensibilise les familles et les communautés sur les droits de l'enfant et sur les dangers ou facteurs de risque.*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

Lignes Directrices du MINAS 2008

→ **Indicateurs**

Les parents, la communauté et les pouvoirs publics sont sensibilisés et ont trouvé des voies et moyens les plus réalistes d'assumer leur rôle d'éducateurs et de protecteurs des enfants. La structure fait un plaidoyer auprès des pouvoirs publics et du Gouvernement pour qu'ils apportent aux familles démunies et à risque, un appui institutionnel tel qu'en matière de crédits en micro-finance, d'aide en scolarisation, de travail contre nourriture ou argent. Des visites sont effectuées auprès des familles à risque par l'assistant ou l'agent social, au moins une fois par trimestre pour assurer un suivi préventif des situations identifiées comme à risque.

→ **Contre indicateurs**

Familles, communauté et pouvoirs publics ne sont pas contactés ni associés à la sensibilisation sur les enfants en rupture familiale, ni sur les facteurs de risque. Rien n'est initié au sein des familles et de la communauté pour aider les familles à échapper au risque de voir les enfants se mettre en rupture familiale.

→ **Observations et implications**

Les parents doivent être consultés et devraient être convaincus de l'utilité de ces visites pour l'intérêt de l'unité familiale et des enfants. En cas de réticence, trouver des moments plus opportuns pour rencontrer les familles et les aider à instaurer un dialogue constructif et positif avec les enfants, sur leur stress et sujets de révolte.

## 2.2.3 Plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des acteurs éducatifs

• **Norme 15**

*La structure fait un plaidoyer permanent auprès des pouvoirs publics afin que des mesures soient prises par l'autorité compétente pour sensibiliser et amener à la collaboration, les écoles et les acteurs éducatifs qui, à travers certaines exigences scolaires, mettent des élèves en situation de risque.*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

LPE, Loi-cadre de l'enseignement national, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

La pratique de l'école buissonnière ou de l'abandon scolaire par certains élèves est détectée et une enquête sociale est faite pour comprendre les causes de ces attitudes des élèves. Les écoles communiquent régulièrement avec les parents sur des absences prolongées injustifiées de leurs

enfants. Un dialogue est engagé avec l'enfant pour le remettre en confiance. Les violences (verbales ou physiques) inter élèves (violences causées par les élèves bagarreurs ou plus âgés) ou des enseignants contre des élèves, sont sanctionnées par les responsables des écoles. Les élèves qui ne sont pas en règle de paiement des frais scolaires ne sont pas chassés de l'école. Les écoles étudient des mécanismes de recouvrement des frais scolaires avec les parents plutôt qu'avec les enfants (élèves). Les Comités des parents des écoles sont sensibilisés sur tous les risques d'origine scolaire qui conduisent les élèves à se mettre en rupture familiale.

→ **Contre indicateurs**

Plusieurs cas d'élèves qui s'absentent de l'école sans justification sont remarqués, sans que parfois les parents ne soient informés. Les abandons scolaires sont enregistrés. Parmi les enfants en rupture familiale se retrouvent des élèves de certaines écoles.

→ **Observations et implications**

Les responsables d'écoles peuvent être réticents vis-à-vis des observations qui leur viendraient de l'extérieur. La collaboration et l'implication du Comité des parents peuvent être d'un précieux concours. Des mesures correctives sont entreprises avec les enfants en difficulté sans attendre d'être devant le fait accompli d'un décrochage que l'on pouvait anticiper et prévenir. Le personnel enseignant reçoit des informations sur les réactions et actions de prévention du décrochage scolaire et de soutien psychologique aux enfants en difficulté. Les autorités en charge de l'éducation organisent des échanges d'expérience avec les écoles dont le taux de décrochage est bas.

## 2.2.4 Responsabilisation des Eglises sur les facteurs de risque

- **Norme 16**

*La structure fait un plaidoyer permanent auprès des pouvoirs publics pour que des actions de sensibilisation soient menées auprès des églises sur leur responsabilité au sujet du non respect de la protection et des droits de l'enfant dont sont coupables certains pasteurs.*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

CDE, Constitution RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

Les hommes d'église, les pasteurs et les médias qui diffusent des messages de calomnie des enfants, les accusant d'être « sorciers », « porte malheurs » sont dénoncés et sanctionnés. Les séances dites d'exorcisme faites sur les enfants sont interdites et leurs initiateurs et les parents complices sanctionnés. Des contre messages sont envoyés se référant aux traditions où la sorcellerie est une affaire des adultes et des clans et jamais un domaine des enfants.

La haute autorité des médias attire l'attention des médias, des journalistes et des parents sur ces dérives accusatrices sur les enfants.

→ **Contre indicateurs**

Les Eglises et les pasteurs exorcistes sont davantage fréquentés ou consultés. Le nombre d'enfants accusés de sorcellerie est en augmentation. Rien n'est fait par les pouvoirs publics et les forces de l'ordre pour décourager ces dérives contre les enfants.

→ **Observations et implications**

Il ne s'agit pas de faire une chasse à l'homme contre les hommes d'églises, mais de les mettre devant leur responsabilité face à la dérive des messages transmis aux fidèles en rapport avec les causes des échecs ou des malheurs des familles dont les enfants ne devraient pas devenir injustement des boucs émissaires. Les parents comprennent qu'ils ne doivent pas accuser les

enfants de sorcellerie ou du malheur de la famille en se fondant sur des affirmations faites par des charlatans. Au contraire, ils doivent les protéger.

Par réticence à ces observations de diabolisation des enfants, certains hommes d'église retournent l'accusation de sorcellerie et de partisans de sciences occultes vers tous ceux qui sont contre les messages de sorcellerie à l'endroit d'un enfant. Cette réaction ne devrait pas décourager les acteurs de la protection de l'enfant.

### 2.2.5 Identification et suivi des cas d'enfants en situation de risque imminent

- **Norme 17**

*La structure doit entretenir dans sa communauté d'intervention, un système de renseignement permanent, discret et non stigmatisant, pour déceler et suivre de nouveaux cas d'enfants à risque.*

- **Soubassement légal ou réglementaire**

Lignes directrices du MINAS

- **Indicateurs**

La structure utilise la collaboration des anciens cas, des membres de la communauté et des familles, pour connaître et suivre des nouveaux cas. Ces nouveaux cas sont encadrés et sont éloignés du risque, par exemple lorsqu'il s'agit de mauvaises fréquentations ; des enfants découragés sont soutenus par des conseils et un accompagnement psychologique.

- **Contre indicateurs**

On ne se contente que des cas connus et on se soucie peu de possibilités des nouveaux cas. Lorsque des nouveaux cas sont signalés, rien n'est entrepris auprès de ces cas.

- **Observations et implications**

Mieux vaut prévenir que guérir dit l'adage. Avant même que les enfants ne se retrouvent déjà en situation difficile ou en rupture des liens avec leurs familles, la structure ferait œuvre utile dans ses missions, de s'informer sur non seulement des enfants à risque, mais également sur des apparemment normaux, à accompagner. Dans le processus de recherche des cas, la structure doit faire attention aux faux renseignements en vérifiant le plus possible les premières informations.

### 2.2.6 Synergie d'actions avec les Initiatives locales visant la protection de l'enfant.

- **Norme 18**

*En plus de ce qu'elle peut avoir comme stratégies internes de prévention, la structure doit encourager ou s'impliquer dans les actions des Initiatives prises par les communautés locales visant la protection de l'enfant. Elle assiste ces initiatives dans des actions de sensibilisation des masses et des familles, visant particulièrement la prévention des situations de rupture familiale pour les enfants à risque.*

- **Soubassement légal ou réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

- **Indicateurs**

La structure s'implique dans la mise en place des initiatives et des actions communautaires ou locales telles celles entreprises par des comités locaux de protection de l'enfant (CLPE), des réseaux communautaires de protection de l'enfant (RECOPE) et autres structures locales de la société civile, de prévention de violation des droits de l'enfant et la protection de l'enfant. Ces actions se font au niveau des rues, des quartiers et des communes. La structure met à la disposition

de ces associations en prêt momentané ou cession, tout équipement audiovisuel ou autre (instruments appropriés de projection, de sonorisation), pouvant aider à faciliter les campagnes de sensibilisation des masses au sujet des enfants de la rue ou des enfants à risque de rupture familiale.

La structure apporte l'expertise nécessaire pour la réussite de ces campagnes. Elle aide à élaborer des séquences des causeries éducatives, des sketches, des théâtres de rue dans des espaces publics préalablement choisis et aménagés en conséquence. Ces séquences doivent être d'une durée n'excédant pas 2 heures chaque fois. Elles sont organisées en carnaval ou en stand au moins une fois le trimestre, par quartier ou rue. La structure fait un plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des partenaires pour apporter un appui aux communautés qui s'organisent et qui initient des campagnes de sensibilisation.

→ **Contre-indicateurs**

La structure ne s'intéresse pas aux initiatives locales de sensibilisation et de prévention. Elle estime que ce qui se fait en dehors d'elle par les associations communautaires relève de la compétence des pouvoirs publics. Lorsqu'il lui arrive de s'y intéresser, elle n'aide pas à améliorer les actions entreprises ou exige que sa participation soit rémunérée.

→ **Observations et implications**

Le travail de sensibilisation participe à la stratégie de prévention des phénomènes enfants en situation difficile, EDR et enfants en rupture familiale. Toute initiative formelle ou non formelle dans ce sens mérite appui. L'appui à apporter aux communautés qui s'organisent n'est pas que matériel ou financier, il est aussi technique et moral.

## 2.3 AXE III : IDENTIFICATION DES ENFANTS A ASSISTER

Pour réglementer l'identification des enfants susceptibles de bénéficier des actions de protection ou de prise en charge, les structures doivent respecter 04 normes fondamentales.

### 2.3.1 Programme d'identification, d'assistance et de pratique de protection

- **Norme 19**

*La structure dispose d'un Programme d'assistance et de pratique de protection sur le terrain. Ces programmes précisent des objectifs écrits dans des documents que l'on peut consulter et qui renseignent sur la politique de protection et les modes d'orientation et d'admission de l'enfant qui se trouve dans le besoin.*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Le programme d'assistance et de pratique sur le terrain traduit clairement la vision de la structure, sa philosophie sur l'intérêt de l'enfant, en ce qui concerne l'orientation à lui proposer, l'admission et l'assistance à lui apporter. Ce programme est élaboré et éventuellement révisé avec la participation des enfants et des principaux partenaires.

Le Centre d'hébergement applique dans son travail d'accueil et d'orientation l'approche IDMRS dans la protection (I : Identification, D : Documentation, M : Médiation avec la famille, R : Réunification avec la famille, S : Suivi).

→ **Contre-indicateurs**

Le programme ne procède pas à une identification précise des enfants. Les dossiers des enfants ne sont pas constitués. Le programme n'envisage pas le retour des enfants auprès de leur famille.

Le processus de réunification familiale ne figure pas dans le programme. Le cas éventuel, les prestataires de protection ne savent pas comment entamer un tel processus.

→ **Observations et implications**

Le dialogue et l'entretien avec l'enfant ou avec sa famille aident à identifier et comprendre la situation de l'enfant ; ils permettent aux acteurs et à la famille, d'examiner ensemble les solutions envisageables au problème qui se pose. Le programme de la structure ne pourrait se passer de la phase d'identification des cas.

### 2.3.2 Outils d'évaluation de la situation de l'enfant en situation difficile

- **Norme 20**

*Par des enquêtes sociales et psychologiques méthodiques, y compris l'utilisation des techniques ou outils spécialisés (observation méthodique, entretien guidé, questionnaires, check-list, tests de personnalité) élaborés et obtenus auprès des personnes ressources compétentes, la structure possède un filon d'informations pertinentes au sujet du problème de l'enfant nécessitant une protection et élabore un portrait dynamique de l'identité propre ou de la personnalité de l'enfant.*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC, Recommandations des partenaires.

→ **Indicateurs**

La structure connaît les problèmes déclencheurs des situations de rupture familiale chez l'enfant. Elle possède un système propre d'alerte face à ces problèmes mis à jour par des outils techniques spécialisés. Le personnel, les assistants sociaux et les prestataires sont entraînés à administrer ces outils, analyser et à avoir le flair de reconnaître ces problèmes grâce à des séminaires de formation. La structure fait appel aux psychologues, sociologues, démographes et autres, pour réunir des études de cas et un filon d'informations sur certains enfants à risque.

→ **Contre-indicateurs**

La structure ne possède pas de repères objectifs concernant le problème de l'enfant. Elle intervient en prévention ou en identification selon des règles générales pouvant ne pas s'appliquer à des cas personnels de certains enfants.

→ **Observations et implications**

Quelles que soient les similitudes qu'on peut déceler chez la plupart des enfants nécessitant une intervention, chaque enfant est un cas spécifique. Il mérite d'être identifié de façon compréhensive et individualisée, dans ce qu'il a comme problème personnel et qui pousserait tout acteur social à proposer une solution de protection.

### 2.3.3 Identification des cas en milieu ouvert

- **Norme 21**

*L'identification des présumés cas nécessitant une orientation ou une prise en charge qui se fait en milieu ouvert pour les EDR, Orphelins et autres enfants vulnérables, devrait suivre et respecter une procédure faite d'enquêtes sociales sur le terrain, de contacts avec les enfants eux-mêmes et/ou les familles, et d'écoute des enfants, des familles et de divers témoins dans la communauté.*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, CDE, Constitution, LPE.

→ **Indicateurs**

L'acteur social se sert de certains repères discrets et signes révélateurs pour identifier les enfants nécessitant potentiellement une prise en charge. Les observations sont orientées vers les enfants orphelins et vulnérables, les enfants en errance ou en vagabondage, les enfants travailleurs, les enfants mendiants, les enfants faisant usage de drogues et autres stupéfiants, les enfants portant des stigmates de violence, les enfants en situation d'école buissonnière, etc. L'identification se fait en milieu ouvert (par exemple dans la rue) ou en milieu semi ouvert (par exemple dans un centre d'écoute).

Les contacts de l'éducateur avec les enfants ayant pour objectif de faire leur connaissance, empruntent comme stratégies de :

- approcher les enfants et établir un climat de confiance avec eux ;
- entamer un processus d'écoute des enfants, axé sur leurs besoins immédiats et urgents ;
- faire participer les enfants à toute action immédiate susceptible d'améliorer leurs conditions (soins de santé, conseils d'orientation vers un centre d'écoute « milieu ouvert ou point d'eau »).

Les contacts avec les familles ou les membres de la communauté serviront à conforter ou à contrebalancer les données et les informations recueillies auprès des enfants.

#### → **Contre-indicateurs en milieu ouvert**

Aucune identification préalable ne figure dans le programme ni dans la procédure de prise en charge. Les enfants sont recrutés de façon arbitraire et au gré des intentions de l'initiateur de la prise en charge.

#### → **Observations et implications pour le milieu ouvert**

Dans le cadre de l'accueil en milieu ouvert, l'éducateur ou l'intervenant social va à la rencontre des enfants dans leur environnement habituel, dans le but d'approfondir sa connaissance des enfants rencontrés, de réunir des informations sommaires sur eux, de recueillir l'histoire de chacun, de se renseigner sur son environnement d'origine ainsi que ses problèmes prioritaires ou spécifiques.

L'éducateur ou l'intervenant social, pour se rendre auprès des enfants, se fera de préférence accompagner de deux ou trois autres personnes. Cette petite équipe comprendra en son sein, outre l'éducateur, un enfant de la rue (ou ancien enfant de la rue) bien renseigné sur les lieux et les habitudes du terrain, un intervenant en matière de soins ou un psychologue (si possible). Pour réussir le contact, quelques précautions et une certaine méthodologie s'avèrent nécessaires:

- Se munir d'une petite trousse médicale ou de tout autre outil pouvant soulager des cas d'urgence rencontrés ;
- Au cas où les enfants de la rue à visiter sont des filles, ou si ce sont des groupes mixtes (filles et garçons), la présence d'une fille dans l'équipe est souhaitée ;
- Avoir déjà visité le site avec l'aide d'un autre enfant de la rue pour se faire une idée sur l'environnement, puis évaluer les risques et identifier les précautions à prendre ;
- Se présenter aux enfants tout en les mettant en confiance ;
- Entamer avec eux un dialogue dont le but final est de faire un diagnostic sommaire sur la situation de l'enfant rencontré;
- Eviter de poser des actes de générosité ou de faire des promesses qui renforceraient chez les enfants l'impression d'une vie agréable dans la rue ou d'une marchandisation de sa situation;
- Eviter de porter sur soi ou de montrer tout ce qui peut attirer l'antipathie ou la convoitise chez les enfants de la rue ;
- Eviter de mettre en doute la parole de l'enfant (même si vous ne croyez pas ses déclarations) et montrez beaucoup de respect à son égard ; montrez-vous digne de gagner sa confiance en étant clair et précis dans vos propos. Ne cherchez pas à le piéger. Pour réussir votre approche, vous



devez lui laisser une impression positive sans susciter de grandes attentes que vous n'aurez probablement pas les moyens ou l'occasion de soutenir. Ne prenez pas de futurs rendez-vous si vous n'êtes pas assurés de les respecter.

### 2.3.4 Identification des cas en milieu fermé

- **Norme 22**

*L'identification des présumés cas nécessitant une orientation ou une prise en charge se fait en milieu fermé pour les EDR, Orphelins et autres enfants vulnérables, selon la procédure d'écoute et d'échange avec l'enfant requérant, sa famille ou toute personne ayant une responsabilité parentale sur l'enfant.*

- **Soubassement légal ou réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, CDE, Constitution, LPE.

- **Indicateurs en milieu fermé**

L'éducateur, l'acteur social ou le prestataire de protection accueille l'enfant requérant, sa famille ou toute personne ayant une responsabilité parentale sur l'enfant. Il se met à l'écoute de cette personne ou de l'enfant lui-même et utilise la méthodologie suivante :

- Il se présente à l'enfant et demande à ce dernier de se présenter ;
- Il met l'enfant en confiance et le rassure sur le contact qui se prend avec lui ;
- Il entame un dialogue et un entretien d'écoute (questions – réponses, suggestions, observations...). En cas de timidité qui bloque, le prestataire trouve l'astuce pour débloquer le dialogue ; par exemple, changer de centre d'intérêt en abordant un autre aspect, raconter une anecdote qui peut faire rire ou illustrer un propos ;
- Il réunit quelques informations utiles sur l'enfant et sur son environnement, pouvant aider à diagnostiquer et à orienter le cas ;
- Il informe l'enfant requérant, sa famille ou toute personne ayant une responsabilité parentale sur l'enfant sur les programmes possibles qu'offre la structure. Il les informe également sur les autres possibilités disponibles dans le même environnement. Il échange avec eux sur les éléments à prendre en compte pour toute décision, les orientations possibles. Il attendra de construire ensemble avec eux la décision consensuelle à prendre.

- **Contre-indicateurs en milieu fermé**

Le Centre ne prévoit aucune procédure d'écoute systématique, ni de dialogue avec l'enfant qui se présente. Lorsqu'il est donné d'entendre l'enfant, c'est un dialogue qui se limite à un simple interrogatoire, ne visant pas forcément l'objectif de connaître l'enfant, son problème, ni son désir. La parole n'est pas donnée à l'enfant pour exprimer son point de vue ; ou bien son avis n'est pas pris en considération.

- **Observations et implications**

Quelle que soit la nature de la demande de l'enfant ou de sa famille, le prestataire rappellera que le milieu familial demeure le meilleur milieu de vie de l'enfant, celui qui lui conserve son réseau social et lui garantit une bonne éducation et un développement harmonieux. Le cas des enfants en rupture familiale doit être montré comme relevant de l'exception et de l'anomalie et qui nécessite un rétablissement. La demande d'orientation ne devrait pas nécessairement aboutir sur une décision privilégiant une prise en charge (qui est un renforcement de la rupture familiale) ; la remise de l'enfant dans sa famille doit rester une option possible à tout moment propice. Néanmoins, lorsque le milieu familial constitue un lui-même le support des risques auxquels l'enfant est soumis, il importe de procéder à une évaluation objective de ces risques en rapport avec l'intérêt majeur et la sécurité de l'enfant, avant de prendre la décision de son placement ou non.



## 2.4 AXE IV : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

La prise en charge de l'enfant doit être toujours considérée comme une alternative momentanée aux défaillances de la famille (restreinte ou élargie). Elle a pour objectif de restaurer la sécurité, le bien-être et le développement complet et harmonieux de l'enfant, en attendant qu'une solution permanente et durable (réinsertion familiale) puisse intervenir. La structure doit respecter les normes de qualité dans le processus de prise en charge éventuelle. Il est prévu 09 normes pour réglementer ce domaine.

Lorsque la solution la meilleure à une étape du programme pour l'enfant est le placement dans une maison de transit ou une famille d'accueil, la prise en charge de l'enfant doit se faire dans le centre le plus proche de son environnement habituel. Malgré cela, toutes les actions à entreprendre doivent viser à terme, la réunification familiale comme le but ultime.

Tout en évitant de placer l'enfant au dessus du standard de conditions supportables par un ménage moyen de son environnement habituel, le Centre d'hébergement doit assurer à l'enfant, les conditions minimales de prise en charge telles que décrites ci-dessous.

### 2.4.1 Primauté du maintien de l'enfant dans son environnement habituel

- **Norme 23**

*La décision du juge ou la proposition d'un assistant social de prise en charge de l'enfant doit tenir compte du principe fondamental du maintien de l'enfant le plus proche possible de son lieu de résidence habituel, en vue de faciliter les contacts et la réinsertion familiale. De ce fait, le retrait de l'enfant de son environnement familial pour quelque raison établie (mauvais traitement perpétré par les parents ou autres responsables) sur décision du juge, ne peut être qu'une mesure de dernier recours et d'une durée la plus courte possible. La prise en charge de l'enfant doit également tenir compte de ses spécificités telles que : l'âge, le sexe, les aspirations personnelles...*

→ **Soubassement légal ou réglementaire**

CDE, Constitution, LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Le juge pour enfant dispose des raisons solides qui le poussent à vouloir protéger l'enfant contre les mauvais traitements de toute nature perpétrés par ses parents ou autres responsables, dont l'enfant est la victime. La structure, le personnel ou les prestataires de prise en charge à qui le juge décide de confier l'enfant, ont la compétence pour cela et sont capables de reconnaître un enfant victime de mauvais traitement.

L'enfant pris en charge comprend le processus et la nature provisoire de la prise en charge. Il est traité avec dignité et respect et bénéficie d'une protection effective contre toute forme d'abus et d'exploitation de la part des personnes commises à la prise en charge ou de la part d'autres enfants.

Le programme de prise en charge garantit et promeut tous les droits reconnus à l'enfant notamment le droit d'exprimer ses opinions, l'accès à l'éducation, aux soins de santé, le droit à une identité, à la protection de ses biens personnels, ainsi que les droits à la succession.

→ **Contre-indicateurs**

Ce n'est pas sur décision d'un juge que la prise en charge de l'enfant est faite. La structure s'arrange autrement pour recevoir l'enfant et décide de le mettre en hébergement. Quelques fois, c'est juste pour permettre à la structure de combler un vide ou atteindre un quota que la décision de placement d'un enfant est prise.

### → Observations et implications

En réalité, certaines structures prestataires de prise en charge et leur personnel ignorent la législation sur les exigences et la procédure de prise en charge. Ils ignorent également les besoins et les désirs de l'enfant victime de mauvais traitements.

Les enfants victimes qui ont déjà une expérience pour avoir fréquenté d'autres centres de prise en charge, sont des sujets avertis et très sensibles aux manquements et aux failles qu'ils peuvent déceler dans le lieu de prise en charge. Leur participation au programme de prestation peut être d'un précieux concours pour le travail de protection et la prise en compte des perceptions des enfants dans la réévaluation des programmes.

La structure ne doit jamais procéder à des admissions à la prise en charge, pour des raisons autres que l'intérêt de l'enfant. De telles admissions suffiraient pour lui faire perdre le droit de continuer à exercer cette activité.

## 2.4.2 Réunification familiale comme but final de la prise en charge de l'enfant

### • Norme 24

*L'agent ou l'assistant social ne peut soumettre au juge toute proposition de placement ou de prise en charge de l'enfant pour requérir la décision ou l'homologation de ce dernier (juge), que si et seulement si, après des enquêtes sociales fouillées, les conditions de réunification familiale rapide ne sont pas réunies. La structure sollicitée pour la prise en charge doit collaborer à la procédure de recherche de la famille d'origine ou la recherche des facilités de réunification familiale.*

### → Soubassement légal ou réglementaire

CDE, Constitution, LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

### → Indicateurs

La structure mène des enquêtes sociales d'identification des cas et de vérification. La structure possède aussi un système continu d'information, susceptible de renseigner sur les possibilités diverses de retrouver la famille d'origine de l'enfant ou d'assurer une rapide réunification familiale.

Tout est mis en œuvre pour que ce système d'information fonctionne de façon appropriée et persistante, avant la décision du juge et pendant la prise en charge de l'enfant. Des ressources sont disponibles pour entreprendre ces recherches.

### → Contre-indicateurs

Aucun système d'information n'existe pour renseigner la structure sur les éventuelles possibilités de retrouver les parents. La structure se contente de la décision du juge ou des déclarations de l'enfant, sans souci de contre expertise, quant aux difficultés présumées de retrouver la famille de l'enfant. La réunification familiale n'est pas envisagée.

### → Observations et implications

Plusieurs structures de prise en charge évitent la contre expertise de vérification de certaines décisions ou de déclarations de l'enfant, parce que leur intérêt est d'enregistrer le plus grand nombre de pensionnaires, en vue d'espérer attirer les partenaires et bailleurs de fond. Ce faisant, elles ne se préoccupent pas d'une prise en charge momentanée et maintiennent les enfants en otage de leurs intérêts à eux.

Il est important de souligner que les actions de recherche sont très onéreuses et peu fructueuses ; ce qui décourage les acteurs qui voudraient bien entreprendre ces recherches ; ils ne s'y engagent pas comme une obligation mais c'est pourtant la loi qui l'exige. On ne peut pas s'abstenir d'aider un enfant à retrouver sa famille, ses origines, son histoire ; c'est son droit absolu. Mais face aux difficultés financières, les actions dans ce sens sont limitées.

### 2.4.3 Nécessité d'un dossier de prise en charge et d'hébergement

- **Norme 25**

*Dès la réception de l'enfant, la structure doit ouvrir un dossier (fiche) individuel sur l'enfant, dans lequel doivent être consignés les éléments d'identification complète de l'enfant et tout renseignement qui pourrait contribuer à cette identification.*

- **Soubassement légal ou réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

- **Indicateurs**

Il existe un dossier complet pour chaque enfant. Le dossier de l'enfant se constitue avec sa participation et en étroite collaboration avec lui. Ce dossier comprend les renseignements ci-après :

- Le nom, le Post-nom, le Prénom ou le Surnom de l'enfant ; Vérifier s'il n'y a pas eu altération de l'identité de l'enfant (notamment par le changement des noms) ;
- Son sexe ; Son âge réel ou approximatif ;
- La décision de placement du juge ou l'homologation du juge de la proposition de placement faite par l'assistant social ;
- Son apparence physique à la réception comme indice sommaire de son état de santé actuel et passé (noter les déclarations de l'enfant : faire établir une Fiche médicale, lui obtenir une carte d'indigent si possible pour les futurs soins) ;
- La fiche d'enquête sociale et la fiche de suivi, pouvant renseigner sur le passé récent de l'enfant, la cause de l'existence de l'enfant dans la rue tel qu'il le dit lui-même (pourquoi il est dans la rue ? Dans quel coin de la ville il est souvent dans la rue ?), si l'enfant connaît la durée du temps qu'il a passé dans la rue (pour EDR);
- La fiche scolaire : qui renseigne sur son histoire scolaire (avoir ou non été à l'école) et le niveau scolaire atteint pour l'enfant ayant fréquenté l'école (et quelle école ?) ; la cause de l'abandon scolaire pour l'enfant ayant fréquenté l'école ;
- La fiche d'examens ou entretiens psychologiques pouvant renseigner si l'enfant n'a pas de perturbation dans la gestion de temps et de l'espace, si l'enfant exprime des besoins immédiats, tels que le besoin d'étudier, de s'inscrire dans une formation professionnelle, de renouer les contacts immédiats avec sa famille, etc.

Chaque enfant reçu possède ainsi un dossier que le centre peut garder même si la prise en charge n'est pas décidée. L'enfant qui renseigne n'est pas obligé de tout dire sur toute sa vie antérieure et il appartient à l'éducateur ou au prestataire de l'y amener prudemment et patiemment, sans contrainte. Le dossier individuel est complet et tenu à jour chaque fois qu'il y a des informations nouvelles concernant l'enfant et sa situation.

- **Contre-indicateurs**

Aucun dossier n'est tenu pour l'enfant pris en charge. Les quelques dossiers qui existent ne sont pas à jour et sont incomplets. L'enfant ne participe pas à la constitution de son dossier. Il n'est pas informé de l'existence d'un dossier le concernant.

- **Observations et implications**

L'existence du dossier permet un suivi efficace et une continuité de l'action au profit de l'enfant. Le manque de tenue des dossiers ou la falsification des données contenues dans certains dossiers sont des pratiques malheureusement fréquentes dans bien des structures. Ces manquements devraient suffire pour invalider l'existence de tels centres.

#### 2.4.4 Suivi régulier et évaluation des cas de placement en hébergement

- **Norme 26**

*Le contrôle des conditions d'admission et de plan de prise en charge de l'enfant est une exigence, car il renseigne sur le caractère dynamique et le sérieux de la prestation de prise en charge offerte par les structures.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Des réunions d'évaluation et de révision sont régulièrement tenues en fonction de la durée de l'hébergement et des décisions à prendre concernant le développement de l'enfant, la nouvelle direction à imprimer à la prise en charge, la perspective de réunification familiale, les recherches des familles, etc. Les enfants et éventuellement leurs familles participent à ces réunions et leurs points de vue sont pris en compte. Des comptes rendus de ces réunions et des décisions prises sont conservés et un calendrier est fixé pour les futures révisions.

→ **Contre-indicateurs**

La structure ne prévoit pas dans ses programmes une politique de procédure écrite concernant le contrôle des plans de prise en charge des enfants dont elle est responsable. La prise en charge de l'enfant se fait sans but précis. Les contrôles éventuellement faits ne connaissent pas la participation adéquate des enfants ni de leurs familles.

→ **Observations et implications**

Des procédures de bon contrôle permettent d'évaluer le travail réalisé en vue d'aider l'enfant, d'apporter des améliorations aux futures actions à entreprendre, de rassurer le personnel du programme sur le bon travail qu'il entreprend dans la protection de l'enfant et la promotion de son bien-être. Les décisions clairement enregistrées et indiquant la base sur laquelle elles ont été prises, assurent que le service n'est pas offert au coup par coup et que les plans de prise en charge sont efficaces, minimisant ainsi la durée du maintien inutile de l'enfant dans le programme de prise en charge.

#### 2.4.5 Conditions générales matérielles et logistiques d'hébergement

- **Norme 27**

*Il faut garantir à l'enfant pris en charge, un lieu d'accueil qui répond aux conditions d'hébergement de qualité, en ce que ce lieu satisfait effectivement aux besoins physiologiques, sanitaires, sécuritaires, sociaux, moraux, éducatifs, d'apprentissage et d'auto-accomplissement de l'enfant.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

Les locaux du Centre d'hébergement sont situés dans une enceinte (espace clos), qui permet le contrôle des mouvements des enfants, le maintien de la discipline et le respect des horaires.

Le Centre d'hébergement possède les locaux essentiels suivants, construits en matériaux durables : outre les *bureaux d'administration*, le centre doit disposer des *dortoirs* selon le nombre d'enfants répartis par sexe et par âge, des *chambres de surveillants* attenantes aux dortoirs, un *réfectoire*, une *salle ou espace de récréation*, de causeries ou de jeux, un *vestiaire* gardé avec des casiers individuels fermés à clé, où chaque enfant peut entreposer en sécurité ses effets personnels, un ou deux *parloirs*, pour recevoir les personnes extérieures (membres des familles).

Les dortoirs doivent être des locaux bien aérés, pourvus de portes et fenêtres éventuellement isolées par des grillages moustiquaires.

On y note également la présence obligatoire des lieux d'aisance fonctionnels : WC et Douche propres et régulièrement entretenus. Pour se laver ou pour les soins en général, chaque enfant doit disposer d'un kit de toilettes comprenant au moins: une brosse à dents, une pâte dentifrice, un savon et une serviette individuelle de bain.

Les enfants sont logés dans des chambres communes ou collectives (dortoirs) propres, bien aérées, au lieu de chambres individuelles, en vue de favoriser le sentiment d'une vie communautaire, d'éviter l'isolement les uns des autres, ou de donner à l'enfant l'illusion d'une certaine opulence.

Le lit doit être individuel, simple ou superposé, garni d'un matelas ou mousse, d'une housse en plastique et d'une moustiquaire pour minimiser les piqûres des moustiques. Les chambres sont séparées par sexe et par tranche d'âge. Il y a un encadreur (veilleur de nuit) de même sexe par dortoir, logé dans une chambre séparée mais ayant une vue sur les enfants qui dorment. La structure met à la disposition de l'enfant un petit équipement de literie (un drap ou une couverture), régulièrement renouvelé.

La structure assure ou fait assurer quotidiennement la propreté de la maison (chambres) par les plus grands enfants eux-mêmes, dans le souci de l'éducation à la salubrité, à la propreté et à la protection de l'environnement. L'éclairage nocturne des lieux est assuré et se fait par divers moyens (courant électrique, panneau solaire ou autre source d'éclairage par batterie) sécurisant, excluant les allumages à risque tel que la bougie ou la torche à flamme. La desserte quotidienne en eau potable des lieux d'hébergement est une obligation.

Pour l'entretien des chambres, des toilettes (lieux d'aisance) et d'autres infrastructures, l'usage des désinfectants est recommandé mais doit être manipulé par les grands enfants, sous la supervision d'un adulte expérimenté.

La toilette, la lessive et les soins quotidiens des enfants de moins de 06 ans sont sous la responsabilité d'un adulte qui doit y veiller scrupuleusement et avec convivialité, pour ne pas brusquer ou choquer les enfants. Au fur et à mesure que l'enfant se développe en aptitude, cet adulte a la responsabilité de lui apprendre à se laver, à se brosser les dents, à laver son petit linge et à progressivement devenir autonome sur ce plan, autour de l'âge de 06 ans.

Pour les enfants âgés de plus de 06 ans et jusqu'à 14 ans, l'adulte va continuer d'exercer un contrôle ou rappel par rapport à la régularité ou la qualité de la toilette et de la lessive réalisées par les enfants.

La durée d'hébergement dans un centre est fixée à un maximum de six mois, sauf cas exceptionnel. Le centre a prévu des dispositions particulières pour l'hébergement des filles enceintes ou des jeunes mères.

#### → **Contre-indicateurs**

Les enfants sont hébergés dans des lieux insalubres, couchant sommairement sur des grabats, ou à même le sol. Les enfants ne disposent d'aucun équipement de literie et les enfants ne disposent pas non plus d'un petit kit de toilette. Les dortoirs sont obscurs la nuit ou sont éclairés à l'aide des bougies ou des lampes à pétrole, toute formule à risque. La desserte en eau potable est aléatoire. Il n'existe pas de lieu d'aisance propre ni entretenu. Le centre s'oppose à l'hébergement des filles enceintes ou ayant des nouveau-nés.

#### → **Observations et implications**

Il arrive souvent que les filles surtout les filles enceintes ou celles qui ont nouvellement accouché, soient dans le besoin d'être temporairement hébergées. Les centres de transit doivent prévoir quelques dispositions spécifiques aux jeunes mères et un coin du dortoir spécialement aménagé ou une chambre pour faire les soins quotidiens aux nouveaux-nés.

Assurer un hébergement de qualité à l'enfant ne signifie pas le mettre dans l'opulence au point de lui faire croire que la vie au Centre d'hébergement serait l'idéal pour lui. Un minimum de conditions d'hébergement suppose également des ressources financières dont les structures ne disposent pas toujours. Les partenaires qui leur viennent en appui, seront portés à mieux financer ces différents aspects, autant que les autres conditions de fonctionnement, pour que le Centre réponde aux normes de qualité.

#### 2.4.6 L'alimentation des enfants en adéquation avec leurs besoins nutritionnels

- **Norme 28**

*Les prestataires de prise en charge et d'hébergement doivent s'assurer que les repas que prennent les enfants sont de qualité : réguliers, sains, variés, adaptés autant que possible au goût des enfants, aux besoins en calorie par âge et par catégorie d'enfants et proches des habitudes alimentaires du milieu.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC, Normes PNMLS, Bonnes pratiques dans la prise en charge.

→ **Indicateurs**

Le nombre indicatif de repas à offrir par jour à chaque enfant est de 2 à 3 repas ; au minimum et de préférence, un repas le matin et un repas le soir. La structure fait de son mieux pour éviter le régime de repas unique. Le repas offert relève d'un menu hebdomadaire fixé en accord avec les enfants. Le repas principal est bien équilibré. Il contient des glucides (aliments d'énergie : généralement le fufu ou la chikwangue ou le riz) ; des protides (aliments de construction exemple : poisson, viande, haricot, Mbwengi) et des lipides (aliments de protection : huiles ou graisses). Les aliments locaux ont l'avantage de coûter moins chers que les aliments importés et ces aliments locaux sont connus et facilement acceptés des enfants. Le repas est servi à une heure connue de tous les enfants ; tous les enfants sont servis en même temps et en quantité suffisante. L'eau de boisson est disponible.

Les repas des enfants sont préparés de préférence par un adulte ; dans le cas contraire ce sont les enfants les plus âgés qui font la cuisine, sous la supervision d'un adulte.

La cuisson des aliments (cuisine) se fait en un lieu propre et aéré, avec des méthodes pratiques et sécurisées, en utilisant par exemple la braise, le bois ou toute autre procédure de coût supportable.

Une attention particulière est accordée aux repas des "tout petits" et des enfants qui sont assujettis à un régime alimentaire spécial dû à des problèmes de santé. Physiquement, les enfants ont une "bonne mine" et ne donnent pas l'air d'être mal nourris.

Après chaque repas, la vaisselle (assiettes, casseroles, verres ou gobelets) est faite (nettoyée) et rangée par un adulte commis à cette activité.

→ **Contre-indications**

Les enfants se plaignent de repas qu'on leur offre pour diverses raisons évoquées par eux si on leur donne l'occasion d'être écoutés. Les enfants présentent des signes extérieurs de malnutrition. Leur régime alimentaire n'est pas équilibré et ne favorise pas une bonne santé, ni la satisfaction des besoins diététiques des enfants. La nourriture et l'eau potable ne sont pas disponibles, ou pas en quantités suffisantes. Les enfants sont obligés de « se débrouiller » pour manger. Les heures de repas sont stressantes car l'insuffisance de la nourriture entraîne des bagarres et de la bousculade.

Les prestataires qui préparent pour les enfants rechignent à manger ce qu'ils préparent pour les enfants. Les enfants connaissent de privations de nourriture au titre de punition. La nourriture destinée aux enfants est détournée par les prestataires commis à la cuisine ou au magasin, pour des besoins domestiques de leurs familles.

### → Observations et implications

L'enfant est un être qui a besoin de croissance et d'énergie. Il a de ce fait, besoin d'une quantité adéquate de nourriture ; la qualité de la nourriture doit être assurée, une nourriture qui ne lui amène ni contamination, ni intoxication. On doit tenir compte des besoins nutritionnels de l'enfant pour lui assurer un développement physique et mental convenable. Un repas équilibré est celui qui assure à l'enfant la croissance, l'énergie et la protection.

Bien manger ne signifie nullement remplir le ventre, ni manger chaque jour de la viande ou du poisson. Les protéines végétales qu'apportent beaucoup de nos légumes (feuilles ou graines) sont aussi importantes et même diététiquement plus recommandées que les protéines animales ou halieutiques. Faire consommer aux enfants qui le désirent des chenilles voire des insectes comestibles qui font partie des habitudes alimentaires locales, est tout aussi bon pour l'équilibre de repas. Il faut veiller à ce que les heures de repas soient des moments de joie parce que l'enfant est content de ce qu'il va consommer.

L'adulte qui surveille le repas des enfants doit veiller à faire boire les enfants, surtout les plus petits en vérifiant que les besoins en eau de boisson soient satisfaits. A titre illustratif, le besoin journalier en eau de boisson pour les enfants se présente comme il suit:

- de 11 à 12 mois : 100 ml/par kg ;
- de 1 à 4 ans : 80 ml par /kg ;
- plus de 5 ans : 55 ml/par kg.

En ce qui concerne la vaisselle, elle peut également être faite par les grands enfants ; la vaisselle doit régulièrement être renouvelée.

### 2.4.7 Vêtements et Habillement

- **Norme 29**

*Chaque enfant en hébergement a le droit d'être vêtu ou habillé selon les usages en rapport avec son âge ou les exigences liées à sa scolarité ou sa formation.*

#### → Soubassement légal et réglementaire

Bonnes pratiques de prise en charge

#### → Indicateurs

L'enfant dispose d'un kit vestimentaire d'au moins deux vêtements complets en bon état (pantalons et chemises ou culottes et chemises pour les garçons ou blouses et jupes, pour les filles), pour le port journalier. Pour les enfants scolarisés, le Centre leur pourvoit un kit d'uniforme comme tenue de l'école (voir norme sur le droit à l'éducation), selon le modèle requis par l'école. Dans la mesure du possible, l'enfant aura droit à un vêtement complet pour le dimanche ou les jours de fête. Les besoins spécifiques pour les filles en matière de toilette, d'hygiène et de beauté élémentaire, sont pris en compte et la structure y pourvoit.

L'enfant a également droit à une paire de chaussure simple : (soulier, sandales, babouche ou « Ndwekele »), pour la semaine et pour l'école ainsi qu'éventuellement une paire de chaussures pour le dimanche et les jours de fête. La lessive se fera par les enfants eux-mêmes à partir de 6 ans ou par un adulte selon un calendrier et un horaire fixés par le centre; le repassage des habits se fait par les grands enfants (plus de 10 ans) ou par un adulte.

#### → Contre-indicateurs



La structure n'offre pas d'habits aux enfants. Les enfants portent des habits sales, déchirés ou très usés. Les enfants sont contraints de « se débrouiller » pour s'habiller, avec tout ce que cela comporte comme risques pour l'enfant et conséquence sur les disparités vestimentaires, souvent révélatrices des inégalités socioéconomiques. Les enfants provenant des milieux défavorisés gardent les habitudes de vêtements sales, déchirés et non soignés.

→ **Observations et implications**

Les vêtements de bonne qualité et en uniforme éliminent la tendance à favoriser les disparités entre les enfants en hébergement et renforcent le sentiment d'intégration.

#### 2.4.8 Prise en charge médicale préventive et curative

• **Norme 30**

*La structure d'hébergement a le devoir de veiller à la bonne santé des enfants en leur assurant une prise en charge médicale préventive et curative.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, Constitution du pays, LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Les enfants sont en bonne santé physique attestée par des indices vitaux (taille, poids, tension artérielle, taux de glycémie). Les enfants passent des examens médicaux élémentaires à leur arrivée au centre et à des intervalles réguliers ; ils ont fait les vaccinations indiquées. La structure dispose d'un kit médical ou d'une trousse médicale (pharmacie familiale) pour les petits soins domestiques ; le contenu du kit est déterminé par un agent de santé.

Le centre prévoit dans son programme la couverture des besoins en information sur la santé de la reproduction et la prévention des IST/SIDA pour les adolescents et jeunes filles et leur adresse des séances particulières de discussion.

Lorsqu'un enfant est souffrant, il y a la possibilité de le référer vers une structure de santé (dispensaire, Centre de santé) en cas de besoin de soins avancés. La structure possède une affiliation à un centre hospitalier en cas de soins spécialisés. La structure a instauré dans sa politique, des visites médicales trimestrielles ou semestrielles systématiques au bénéfice des enfants. Les enfants malades chroniques reçoivent des soins appropriés de façon continue et suivie.

Grâce à la mutualisation favorisée par le travail en réseau de plusieurs structures, le Centre d'hébergement minimise les coûts de consultations médicales et de frais médicaux en faveur des enfants.

→ **Contre-indications**

Un certain nombre d'enfants présentent des signes de maladie. Ils sont faibles et amaigris. Ils se plaignent de ne pas recevoir de soins. Leurs problèmes de santé sont mal connus. Il n'y a pas d'examens médicaux ou de santé ; la vaccination de base n'est pas effectuée. L'environnement physique est malsain et infecté par des parasites et des insectes vecteurs de certaines maladies, sans qu'aucune disposition ne soit prévue par les prestataires de service de protection pour améliorer cette situation. Rien n'est prévu pour la prévention des IST/SIDA et les grossesses précoces.

→ **Observations et implications**

Les OEV sont généralement des sujets fragiles et faibles. Leur psychologie est marquée par des événements traumatisants qui ont pu laisser en eux des souvenirs stressants, le sentiment d'abandon et d'être rejetés. Ils ont besoin d'un certain élan d'affection et d'attention. Les enfants en bas âge courent plus encore le risque de maladies infectieuses que les enfants plus âgés ou les



adultes. Tout ce qui est fait pour leur témoigner de l'empressement lorsqu'ils sont malades, contribue à les rassurer et à leur prouver qu'ils sont effectivement protégés.

#### 2.4.9 Droit des enfants à l'éducation avec un encadrement adéquat

- **Norme 31**

*Les prestataires de prise en charge doivent assurer aux enfants, une éducation formelle, non formelle et/ou professionnelle en rapport avec leur âge, leurs aptitudes et leurs aspirations personnelles.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, Constitution RDC, Loi-cadre de l'enseignement national, Code du travail

- **Indicateurs**

La structure garantit l'encadrement préscolaire pour les enfants en âge préscolaire (moins de 5 ans). Elle garantit également la scolarisation des pensionnaires en âge scolaire, dans une école gérée par la structure, mais qui est par ailleurs ouverte à tous les enfants du milieu ; ou bien, les enfants sont inscrits dans des écoles publiques ou conventionnées extérieures. Les frais de scolarité sont payés par le Centre d'hébergement ou par des sponsors sollicités par la structure. La structure met à la disposition de chaque enfant un kit scolaire en adéquation avec les besoins de l'enfant, son niveau dans le cycle scolaire ou le type de formation. La structure se conforme par ailleurs au vade-mecum de l'enseignement public en cette matière.

Les pensionnaires élèves ont la possibilité de répéter les matières au centre : une salle appropriée y est pourvue à cet effet. Les prestataires de service de prise en charge se portent en répétiteurs en cas de besoin. Le Centre encourage les prestations par des cours de rattrapage pour les pensionnaires en fin d'études primaires et secondaires, présentant certaines difficultés d'assimilation des matières.

La structure assure l'alphabétisation fonctionnelle pour les enfants qui ont dépassé l'âge d'être inscrits dans un cursus d'éducation formelle. Ces pensionnaires sont orientés dans les cours de rattrapage scolaire ou dans une filière de formation professionnelle tenant compte de leurs aptitudes et de leurs talents particuliers. La créativité des enfants est encouragée à travers des activités de production artistique, intellectuelle, littéraire, etc.

La structure place les enfants qui le désirent dans les centres de promotion sociale du MINAS ou dans les ateliers ou autres Centres agréés de formation professionnelle ou encore à l'INPP, pour y acquérir une qualification pratique d'une durée d'au moins 6 mois et d'au plus une année, sanctionnée par un brevet de qualification dans le domaine suivi. L'enfant hébergé apprenti ne peut être livré à un emploi ou à de pires formes de travail des enfants, ni à un apprentissage professionnel sous contrat.

- **Contre-indicateurs**

L'éducation ou la formation ne figure pas au programme de la structure. Les enfants ne jouissent d'aucune forme d'éducation ni encadrement éducatif. La structure ne prévoit rien pour assurer un système d'alphabétisation ou d'apprentissage des métiers pour les enfants qui le désirent. Lorsque ce système existe, il s'adresse indistinctement et presque obligatoirement à tous les enfants, y compris ceux qui auraient dû être orientés autrement.

- **Observations et implications**

Les éléments de la psychologie des enfants en situation difficile montrent que les OEV nourrissent de grandes ambitions pour leur avenir ; qu'ils cachent en eux des aptitudes exceptionnelles, qu'ils ont une image très positive d'eux-mêmes et qu'ils aspirent comme les autres enfants, à s'auto-accomplir et à devenir des personnes utiles à la société de demain. Il n'y a que l'éducation et la formation qui peuvent leur permettre de réaliser ces rêves. Les exemples sont légion qui montrent

que ceux d'entre les OEV qui ont pu jouir en effet d'un soutien éducatif se sont surpassés et sont devenus des personnes importantes dans plusieurs domaines de la vie.

## 2.5 AXE V : PROMOTION DU DEVELOPPEMENT INTEGRAL DE LA PERSONNALITE DE L'ENFANT

La satisfaction des besoins élémentaires de l'enfant est un déterminant important pour son développement global et induit sa personnalité et son individualité, au fur et à mesure que l'enfant grandit. La prise de conscience des rapports avec les autres exacerbe les expressions de la personnalité chez l'enfant, principalement au cours de la période de la puberté et de l'adolescence. Les acteurs chargés de la prise en charge des enfants doivent œuvrer à la consolidation de la personnalité de l'enfant et l'aider à positiver ses potentiels vers un épanouissement et la réalisation de ses aspirations, dans la mesure du possible. Au total, 09 normes concernent le développement de la personnalité de l'enfant.

### 2.5.1 Nécessité des connaissances élémentaires sur la psychologie de l'enfant et des OEV

- **Norme 32**

*La structure doit prévoir dans son programme d'amélioration continue de ses services et du renforcement des capacités des prestataires de protection de l'enfant, l'acquisition des connaissances essentielles sur la personnalité et la psychologie de l'enfant et des OEV.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

Bonnes pratiques, Lignes directrices MINAS.

- **Indicateurs**

La structure se soucie de faire acquérir aux prestataires de protection de l'enfant, des connaissances sur la personnalité et la psychologie des enfants. Quelques psychologues praticiens sont invités à animer des séminaires à ce sujet.

Les prestataires de protection savent que chaque enfant est un cas particulier qu'il convient de connaître avant de lui apporter une quelconque aide ou assistance. Saisir et comprendre les comportements des enfants en général et des enfants en rupture familiale et OEV en particulier, fait partie du travail quotidien des prestataires. Les prestataires apprennent à l'enfant à se connaître et à connaître les autres à travers leurs comportements.

L'écoute empathique relève de l'exercice de psychologie compréhensive et d'une bonne application de la psychologie individuelle.

Dans le processus de recherche de la réunification familiale, les prestataires utilisent quelques connaissances sur la pratique de la psychothérapie individuelle et familiale.

- **Contre-indicateurs**

Les prestataires ne connaissent pas réellement les enfants et encore moins leur psychologie. Ils font leur travail par intuition ou guidés par le bon sens ou le bon cœur. Les heurts sont fréquents et causés par les incompréhensions mutuelles entre les prestataires et les enfants d'une part et entre les enfants eux-mêmes, d'autre part. Les ambitions personnelles, les désirs et les besoins spécifiques et individuels des enfants en général sont ignorés ou non maîtrisés.

- **Observations et implications**

On ne pourrait assumer avec aisance le délicat travail de protection et de prise en charge des OEV, sans posséder au préalable un certain nombre d'informations permettant la connaissance de l'enfant et de l'adolescent en situation difficile. Les études montrent que la négligence ou l'ignorance de la psychologie des enfants et spécialement de l'enfant en situation difficile ou de l'enfant marginalisé, serait à la base des échecs enregistrés dans le travail de plusieurs

intervenants dans le domaine de la protection, de la prise en charge et de réinsertion sociale de ces enfants.

Dans le but de garantir une protection adéquate aux enfants, le ministère en charge de la protection de l'enfant en situation difficile doit contribuer à la formation continue et au contrôle des acteurs de prise en charge.

## 2.5.2 Promotion des activités de divertissements et de loisirs

- **Norme 33**

*La structure a dans sa politique de prise en charge et d'hébergement la reconnaissance du droit de l'enfant à jouir pleinement de l'enfance à travers les activités ludiques (jeux), les divertissements sains et les loisirs. La structure laisse à l'enfant le temps de prendre l'initiative de se livrer à des jeux libres, lui permettant d'exprimer à travers ces jeux, ses émotions, ses sentiments et sa créativité.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, CADBE, Constitution RDC, Lignes directrices MINAS.

- **Indicateurs**

Les prestataires de service de prise en charge reconnaissent la place du divertissement pour le développement intégral des enfants et se prêtent même à apprendre aux enfants certains jeux que ces derniers n'ont jamais pratiqués auparavant. Le Centre possède un dispositif de jeux et de divertissement des enfants par exemple : un poste TV, une radio, un kit de divers jeux collectifs ou individuels (cartes, dames, échec, jeux de six), à faire fonctionner selon un horaire déterminé et connu des enfants. Le centre dispose dans le même sens, d'une cour de récréation, d'un lieu de sport d'équipe préféré par les enfants, dans l'enceinte ou en dehors (terrain de football, de volley, de basket, de Handball).

- **Contre-indications**

Les prestataires de service de prise en charge ignorent l'importance des jeux et des divertissements pour la vie des enfants et considèrent que jouer est un passe-temps inutile, qui favorise la fainéantise et l'oisiveté. Les prestataires regardent avec indifférence les enfants qui jouent et ils sont prêts à interrompre toute partie de jeu, pour rappeler les enfants à l'ordre. Les enfants sont obligés de se cacher ou de se dérober pour pouvoir jouer et s'amuser, de peur d'être punis.

- **Observations et implications**

Au même titre que l'alimentation, la sécurité, la santé et l'éducation, les divertissements figurent parmi les besoins fondamentaux de l'enfant en général y compris l'OEV. Il y a également la promotion de ses aspirations, de ses désirs, des activités ludiques, le développement de ses aptitudes spéciales et de ses talents individuels, le développement du sens du Jugement, du Beau, du Vrai ; le divertissement doit prendre en compte la dimension ludique, la dimension morale ainsi que la dimension sociale et civique du jeu. Ces dispositions font partie des connaissances que peut apporter la formation en psychologie des enfants, destinée aux acteurs de prise en charge.

## 2.5.3 Promotion des aptitudes spéciales et des talents individuels des enfants

- **Norme 34**

*La structure reconnaît en général l'importance des sports individuels ou d'équipe dans le développement de l'enfant et encadre les pensionnaires dans ce sens. Mais elle prévoit également un encadrement tout spécial pour les enfants qui présentent des talents particuliers et exceptionnels dans certains arts ou sports individuels ou collectifs, ainsi que dans les activités culturelles, pouvant les amener à une vocation professionnelle de haut niveau.*

- **Soubassement légal ou réglementaire**

CDE, Charte Africaine DBE, Constitution RDC.

→ **Indicateurs**

La structure fait la différence entre le besoin ordinaire des enfants à se livrer aux jeux et aux loisirs et le besoin vocationnel dont font montre certains enfants présentant des talents exceptionnels vers certains types de sport et d'activités culturelles. Les prestataires sont sensibles aux aptitudes exceptionnelles de certains enfants en sports individuels ou d'équipe tels que le football, le basketball, le volleyball, le tennis ; ainsi que dans les activités culturelles de haut niveau telles que le théâtre, le sketch, la poésie, la danse, les arts plastiques et autres. Ils encouragent de tels enfants à s'exercer et à s'entraîner pour mieux exprimer ces talents. Pour les enfants qui en font une vocation, la structure les oriente vers des centres appropriés.

→ **Contre-indicateurs**

La structure ne fait pas la différence entre le besoin ordinaire des enfants à se livrer aux jeux ou aux loisirs et des talents exceptionnels vers certains types de sport et d'activités culturelles que présentent les enfants. La structure ne laisse pas du temps aux enfants pour s'entraîner.

→ **Observations et implications**

La rue d'où proviennent nombre d'OEV et particulièrement les EDR, est un véritable vivier de talent dans les jeux et des activités sportives et artistiques. Certains enfants y développent des aptitudes remarquables pour des types spécifiques de sport, d'arts ou d'activités culturelles, qui pourraient les conduire à une profession. Nombre d'artistes et de stars de par le monde, dans les domaines comme le cinéma, le théâtre, le football, le tennis ou autres sports, qui font la fierté de grandes équipes et des nations, sont en effet des anciens enfants de la rue qui ont très tôt, été ou se sont orientés et encadrés vers les activités artistiques ou sportives qu'ils ont adoptées.

## 2.5.4 Promotion du sens de l'intimité et de la dignité personnelle

• **Norme 35**

*Les adultes en général et les prestataires de protection de l'enfant en particulier, ont le devoir de promouvoir et de respecter la vie privée de l'enfant, répondant à ses meilleurs intérêts et de traiter l'enfant avec dignité et respect.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, Constitution RDC, LPE, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Les prestataires de service de protection de l'enfant comprennent le besoin de discrétion et de confidentialité qui doit entourer la personnalité de l'enfant. Ils respectent la vie privée de l'enfant en hébergement ou en écoute, en ne le forçant pas à leur rapporter des faits que l'enfant ne veut pas dévoiler de son passé et ou du passé de sa famille. Ils ne discutent pas des expériences ou du passé de l'enfant en présence d'autres personnes, ou n'utilisent pas ces expériences aux fins d'attirer les fonds ou les dons pour le programme de la structure. Ils n'utilisent pas les informations connues sur l'enfant pour lui faire des remontrances devant ses camarades.

Les lieux de toilette et de douche sont des endroits privés et sécurisés pouvant être fermés par un verrou ou une clé. Il est indiqué de façon visible qu'il s'agit de lieux privés séparés pour fille ou pour garçon. Il existe un endroit où les enfants ont la possibilité de s'isoler, d'être écoutés ou d'échanger avec leurs visiteurs en toute discrétion. Une attention est accordée au besoin d'intimité des filles. A ce sujet, le dortoir des grandes filles peut comporter des rideaux séparateurs pour isoler les lits les uns des autres. Des mécanismes existent pour minimiser les contacts à risque et non surveillés entre les filles et les garçons. Un code déontologique en matière d'écoute existe et est respecté par les prestataires et les autres membres du personnel.

→ **Contre-indications**

Les prestataires de service de prise en charge ne sont pas sensibles aux singularités des enfants, à leur besoin d'intimité et de vie privée. Ils sont excessivement curieux, autoritaires et veulent tout contrôler et tout savoir sur l'enfant. Ils posent souvent des questions indiscrètes et gênantes aux enfants et font pression sur eux pour qu'ils révèlent des indiscretions.

→ **Observations et implications**

Les prestataires de service de protection doivent aider l'enfant à retrouver l'estime de soi, la confiance en soi et contribuer à maintenir en lui une bonne image de soi ; lorsque le sens de l'amour propre et de la dignité personnelle s'est trouvé amoindri par les mauvaises expériences du passé qui peuvent constituer un point de blocage psychologique pour l'enfant. Respecter l'intimité et la vie privée de l'enfant, contribue à renforcer la confiance qu'il a en lui-même et dans les autres personnes de son entourage.

## 2.5.5 Promotion du sens du discernement et du jugement

→ **Norme 36**

*Les prestataires de service de prise en charge ont le devoir de promouvoir chez l'enfant, le sens du Beau, du Vrai, mais également le sens du Discernement et du Jugement, pour l'amener à faire des choix informés (éclairés).*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, Constitution RDC, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

Il est donné à l'enfant qui est en âge de discernement, le droit d'exprimer son opinion sur les questions le concernant et ses opinions sont respectées, sans qu'il soit exercé sur lui des pressions de quelque nature que ce soit.

Les prestataires de service de protection reconnaissent que l'enfant est un être doué de volonté et que devant plusieurs choix, il est capable ou devrait être encouragé à effectuer un jugement propre et une délibération personnelle pour opérer le bon choix, surtout pour son avenir. Les enfants sont associés à des réunions traitant de problèmes qui les concernent ; ils ont droit à la parole et leurs points de vue sont écoutés, incorporés dans la discussion pour la meilleure décision.

→ **Contre-indicateurs**

L'enfant n'est pas considéré comme une personne raisonnable, ni capable d'un jugement ou d'un discernement.

Les enfants ne sont pas associés à des réunions traitant de problèmes qui les concernent. Mais lorsqu'on les associe, ils n'ont pas droit à la parole ou bien leurs points de vue ne sont pas écoutés, ne sont pas retenus, ni discutés.

→ **Observations et implications**

S'exprimer et émettre des opinions ou des points de vue font partie des besoins que ressent tout individu, soit pour le simple plaisir soit par nécessité de partager ses émotions ou son problème avec d'autres. A la suite de plusieurs expériences malheureuses, plusieurs OEV ont perdu une certaine confiance en eux-mêmes ou n'ont pas eu des occasions de s'exprimer et de se faire comprendre la manière dont ils ont vécu cet événement. La parole est un exutoire important des problèmes qui chargent la conscience et l'enfant à qui l'on donne l'occasion de s'exprimer se sent non seulement considéré, mais aussi soulagé.

### 2.5.6 Promotion de la dimension sociale et altruiste

#### → Norme 37

*Les prestataires de service de prise en charge ont le devoir de promouvoir entre eux et les enfants des relations avantageuses et bénéfiques pour les enfants et en même temps, d'amener aussi les enfants à enrichir leur élan de camaraderie, de solidarité et d'altruisme entre eux, en milieu d'hébergement et vis-à-vis d'autres enfants hors du contexte d'hébergement.*

#### → Soubassement légal et réglementaire

Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

#### → Indicateurs

Les relations entre les enfants et les acteurs de service de protection sont marquées d'entente, d'empathie, de sympathie et d'une interaction au bénéfice des enfants. Ces relations rappellent la bonne ambiance d'une famille. Les enfants se sentent rassurés et à l'aise en présence des prestataires de service de protection et sont encouragés par ces prestataires à être ouverts, spontanés vis-à-vis d'eux et vis-à-vis des autres enfants. L'enfant qui a un problème de santé ou autre bénéficie d'une attention particulière de ses pairs et est réconforté par les prestataires et par les autres enfants.

#### → Contre-indicateurs

Les relations enfants – prestataires de service de protection sont empreintes de méfiance et d'antipathie. La présence des prestataires rend mal à l'aise les enfants. Les prestataires sont indifférents à la présence des enfants et à leurs problèmes. Les enfants ne sont pas encouragés à nouer des relations de camaraderie avec les autres enfants.

Les enfants et les prestataires sont séparés en des sous-groupes mutuellement méfiants. De même entre enfants il ne règne pas d'esprit de camaraderie. Les responsables de la structure ne font rien pour qu'il en soit autrement.

#### → Observations et implications

Les OEV sont des sujets qui le plus souvent souffrent de manques (de parents ou d'un parent, d'affection parentale, de confiance, d'ami sûr, etc.). Ils ont besoin de retrouver des solutions alternatives bénéfiques à ces manques. Les prestataires de service de protection de longue durée ou de courte durée, les parents d'adoption ou dans les familles d'accueil, devraient être sensibles à jouer le rôle de substitut plein de sentiments profonds d'amour, de compréhension, mais également de rigueur et de sens de discipline.

La camaraderie est une des caractéristiques de la vie passée dans la rue. Mais il s'agit le plus souvent d'une camaraderie orientée vers des faits répréhensibles. Les enfants en protection devraient être aidés à des formes de camaraderies plus nobles et socialement acceptées.

### 2.5.7 Promotion de la dimension morale, spirituelle et civique

#### → Norme 38

*Les prestataires de service de protection considèrent les enfants sous leur responsabilité comme membres d'une société éprise des valeurs morales et civiques. Ils ont de ce fait le devoir d'imprimer ou d'inculquer à ces enfants, les valeurs morales et civiques, sans parti pris, sans tendance au prosélytisme, ni à une préférence idéologique, religieuse ou politique.*

#### → Soubassement légal et réglementaire

Constitution de la RDC, Lignes directrices du MINAS.

#### → Indicateurs

L'enfant capable de discernement a le droit d'être informé sur des questions d'actualité dans la communauté et dans la société. Il exprime librement ses opinions sur ces questions, sans qu'il soit

exercé sur lui des pressions de quelque nature que ce soit. Pour les aider à développer les capacités d'appréhension sur les questions de la vie courante, les pensionnaires reçoivent des enseignements de civisme ou de morale dispensés par un éducateur qualifié et selon un horaire établi par le centre. La liberté confessionnelle et la religion d'origine des enfants (celle de leurs parents) sont respectées. Le prosélytisme est strictement interdit et tous les membres de la structure y compris les enfants le savent et appliquent cette règle.

→ **Contre-indicateurs**

Les enfants ne sont pas informés sur les questions d'actualité. Ils ne sont pas autorisés à émettre des opinions sur quoi que ce soit. Les responsables de la structure ou les prestataires de service exercent des pressions sur les enfants pour qu'ils adhèrent à leurs opinions, à leurs partis politiques, partagent leur foi ou adhèrent à leurs églises.

→ **Observations et implications**

La vie passée dans la rue selon sa durée et son intensité est souvent aux antipodes des normes morales et sociales en général. Les anciens EDR peuvent rester marqués par certaines erreurs qui leur apportaient un certain bénéfice passager. L'éducation à la morale (et non la moralisation) devrait être une composante importante dans l'encadrement éducatif de l'enfant en situation d'hébergement.

## 2.5.8 Protection des enfants contre les agressions sexuelles et le proxénétisme

→ **Norme 39**

*L'enfant est protégé contre les actes de pédophilie tels que : l'attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers lui, l'attentat à sa pudeur, la relation sexuelle avec lui, l'abus sexuel, le viol, ou toute incitation à l'érotisme, à la pornographie et au proxénétisme (incitation à la prostitution).*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

Un code de bonne conduite connue de tous et d'application stricte, prévoit comme infractions des actes détaillés par la loi comme faisant partie des agressions sexuelles ou du prosélytisme à l'endroit des enfants. Les coupables connus sont dénoncés auprès des autorités compétentes en même temps qu'ils sont exclus de l'équipe de protection de l'enfant. Les mesures sont aussi prises pour éviter que les enfants soient exposés ou s'exposent aux risques d'agressions sexuelles ou de proxénétisme.

→ **Contre-indicateurs**

Les prestataires de service de protection, les adolescents ou toute autre personne se rendent coupables des actes détaillés par la loi comme faisant partie des agressions sexuelles ou du prosélytisme. Les coupables connus ne sont pas dénoncés auprès des autorités compétentes, ni sanctionnés. Aucune mesure de protection des enfants contre les risques d'agressions sexuelles ou de prosélytisme, n'est prise ni appliquée.

→ **Observations et implications**

Les cas de viol et des violences sexuelles dont les mineurs sont victimes sont nombreux. Le contexte de crise et de conflits armés exacerbe ces pratiques criminelles. Le proxénétisme est aussi une pratique fréquente mais sournoise que subissent surtout les filles mineures exploitées. Les prestataires de protection doivent être attentifs au signalement de ces diverses pratiques auxquelles seraient exposés les enfants à leur charge. Ils doivent prendre des mesures préventives visant à assurer la sécurité et la protection des enfants contre ces risques.



### 2.5.9 Promotion des valeurs de la généalogie et de l'identité de l'enfant

- **Norme 40**

*Tout enfant a le droit de connaître son vrai nom, les noms de ses parents vivants ou décédés, ses vraies origines. La structure et les prestataires de service de protection doivent contribuer à aider l'enfant qui le désire à trouver des réponses aux questions que ce dernier se pose à ces différents sujets.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

CDE ; Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC.

→ **Indicateurs**

La structure et les prestataires de service de protection sont convaincus que nul ne remplace la famille dans le développement de la personnalité de l'enfant et dans les orientations bénéfiques pour son avenir. Les enfants en rupture familiale sont encouragés à maintenir leur identité première, à retrouver leurs parents, à connaître leurs origines. La réunification familiale demeure l'objectif de toute formule de placement alternatif. Les enfants sont appelés par leur nom propre, celui que leur a donné les parents. Ils connaissent leur famille naturelle et en sont fiers. Ils reconnaissent leur religion, leurs valeurs culturelles. Les prestataires de service de protection encouragent les enfants à participer aux festivités et rituels en rapport avec leur culture, leur religion, sans que cela ne nuise à d'autres enfants, ni à la communauté.

Les enfants sont autorisés à parler dans leur langue maternelle avec quiconque la comprend. Les enfants sont encouragés à consommer à l'occasion, les mets qui relèvent des habitudes alimentaires de leurs familles. Les enfants sont encouragés à garder sur eux des souvenirs de leur vie en famille. Les prestataires de service de protection aident les enfants à constituer et conserver une boîte des souvenirs de leur vie par le passé.

→ **Contre-indicateurs**

Les prestataires de service de protection ne se préoccupent pas d'encourager les enfants à se souvenir de leurs familles, à avoir envie de retrouver leurs parents, à connaître leurs origines. Les enfants sont appelés par des noms d'emprunt ou des surnoms. Les valeurs culturelles telles que la langue maternelle, les mets d'origine et les pratiques positives dans les traditions d'origine, sont considérées comme des choses du passé, propres aux gens du village. On confisque aux enfants tout ce qui rappelle leur passé familial.

→ **Observations et implications**

Le maintien de l'identité de l'enfant et l'encouragement à garder intacts les bons souvenirs de sa vie familiale, constituent des attitudes qui contribuent largement à la perspective de la réunification familiale.

## 2.6 AXE VI : PROCESSUS DE REUNIFICATION FAMILIALE

Les plans de prise en charge des enfants doivent nécessairement comporter des stratégies continues de recherches d'informations permettant de faire aboutir la recherche des parents, le dialogue avec eux et l'aboutissement du processus de la réunification familiale. La prise en compte des recommandations relatives à la réunification familiale et la réinsertion sociale de l'enfant est régie par 05 normes.

### 2.6.1 Importance incontournable de la famille pour l'enfant

- **Norme 41**

*Tout enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale. L'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, a le droit de garder des relations personnelles avec ceux-ci ainsi qu'avec les autres membres de sa famille. L'enfant a*



***le droit à être réunié avec sa famille. La décision de la sortie de l'enfant pour la réunification familiale est prise par le juge.***

→ **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC

→ **Indicateurs**

Le milieu familial est le cadre idéal où les besoins matériels, moraux et affectifs de l'enfant sont pris en compte pour son développement. Les prestataires de services de protection envisagent de remettre l'enfant dans sa famille restreinte ou élargie. La réunification familiale est au programme de la structure d'hébergement. Les dossiers signalent des cas récents de réunification familiale réalisée. D'autres cas où le processus est déjà en cours sont également signalés dans des dossiers. Les enfants sont associés dans les recherches de leurs familles.

La réunification familiale n'est pas considérée comme une fin en soi. Elle débouche sur la réinsertion sociale, où l'enfant retrouve sa place au sein de la communauté en harmonie avec ses pairs, pour y grandir et pour y jouer plus tard un rôle actif.

→ **Contre-indicateurs**

La réunification familiale n'est pas envisagée par les prestataires de protection. Si elle est envisagée, rien n'est fait pour la rendre effective.

Il n'y a pas des cas récents de réunification familiale réalisée depuis les trois dernières années. Il n'y a pas non plus de cas où le processus est déjà en cours. Les enfants ne savent pas pourquoi on ne cherche pas à les mettre en contact avec leurs familles.

→ **Observations et implications**

Une des faiblesses reconnues à plusieurs centres d'hébergement, c'est la tendance à considérer que plus on enregistre des demandes et qu'on garde les enfants, mieux ça vaut pour maintenir le renom du Centre. Ainsi, la structure préfère garder le plus d'enfants possible pour attirer les aides pour le Centre en dons et en fonds. Les enfants sont presque des otages du Centre. Les partenaires devraient se servir des indicateurs de réunification familiale réussie et suivie pour assister les structures.

## 2.6.2 Procédure de la réunification et de la réinsertion des enfants en rupture familiale

• **Norme 42**

***La structure ou l'acteur social chargé de la réunification familiale ou de la réinsertion sociale doit respecter les conditions cumulatives ou additives permettant la réussite de la réunification ou de la réinsertion sociale de l'enfant à savoir : associer l'enfant et obtenir son consentement ; approcher la famille et obtenir son consentement ; rechercher les avis de la communauté et tenir compte des opportunités locales.***

→ **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS, Normes SC/UK-RDC

→ **Indicateurs**

Le dossier de l'enfant renseigne que l'échéance pour entamer la réinsertion familiale est proche ou atteinte. Il associe l'enfant et obtient son accord pour amorcer la recherche des parents. Le Centre doit rester ouvert à la visite à l'enfant par les familles identifiées et organise les rencontres. Le centre facilite les échanges communicationnels entre l'enfant et sa famille. L'autorisation est accordée à l'enfant de rendre visite à ses parents pendant certains moments. Le Centre reste flexible à toute sollicitude des parents avec l'accord de l'enfant et dans la mesure de l'intérêt majeur de l'enfant.

→ **Contre-indicateurs**

Aucun calendrier fixant des échéances du processus de la réunification familiale des enfants n'existe. Le Centre n'autorise pas les enfants à avoir des contacts avec leurs familles. Les familles des enfants sont tenues à l'écart et ne sont pas autorisées à rendre visite aux enfants hébergés. Les visites des enfants ne sont pas souhaitées.

→ **Observations et implications**

La réunification familiale est une étape délicate. Sa réussite dépend de plusieurs paramètres et des précautions dont il faut entourer le processus. Il est bon que les visites de l'enfant ne soient autorisées que pour des membres de famille identifiés. Ce genre de visites ne peut être autorisé qu'une fois par trimestre. Au cas où la réunification familiale ne peut être possible pour une raison jugée valable pour l'intérêt de l'enfant, des solutions alternatives à la réunification doivent être envisagées notamment : le placement en famille d'accueil, le placement en foyer autonome ou le placement en structure d'hébergement. Ces solutions alternatives ne peuvent pas être conçues comme un aboutissement définitif ; elles doivent connaître un suivi et un sevrage pour un retour définitif des enfants en famille. Les solutions de réunification doivent être flexibles, variées et recherchées dans le contexte local, en tenant compte de diverses variables ou facteurs propres au contexte en vue d'agir sur ces derniers, en synergie. Au cours du processus de la réunification, l'acteur social doit tenir compte des valeurs culturelles soutenant la protection des enfants et s'appuyer sur les pratiques traditionnelles positives de solidarité clanique ou communautaire.

### 2.6.3 Médiation familiale

- **Norme 43**

*Moyennant l'accord et le souhait préalables de l'enfant, la médiation familiale en vue de la réunification familiale doit se faire directement avec les parents biologiques de l'enfant ou à défaut avec la ou les personnes les mieux indiquées pour exercer sur l'enfant l'autorité parentale.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

L'enfant est mis à contribution pour renseigner sur l'adresse des parents. Les prestataires de service de protection s'assurent discrètement de l'exactitude de l'adresse du lieu de la médiation. Ils identifient les relations des parents déclarés sur le site, par rapport à l'enfant. Les prestataires prennent discrètement des contacts et identifient la personne la plus favorable et la plus à même de conduire une médiation fructueuse. Le médiateur s'entretient de façon isolée avec la personne et fixe les mécanismes ou les modalités les plus pratiques de la médiation.

→ **Contre-indicateurs**

Aucune démarche n'est entreprise pour amorcer la médiation avec la famille. Les prestataires se soucient peu de cette démarche. La médiation se fait avec n'importe qui, qui se présente au nom de la famille. L'enfant ne reconnaît pas la personne qui se dit représentant de la famille.

→ **Observations et implications**

La réintégration d'un enfant en famille doit se préparer en tenant compte des facteurs initiaux qui ont contribué au départ de l'enfant et à la rupture avec la famille. Le médiateur doit faire ses investigations pour comprendre ces motifs de départ et travailler à les amoindrir avant d'entreprendre les négociations. Chaque enfant est un cas spécifique et il n'y a pas de solution générique à appliquer. C'est une intervention au cas par cas : certains cas peuvent être lents à prendre et d'autres ne réussissent hélas pas au moment où on le souhaite. Le médiateur doit être une personne très patiente.

Le médiateur doit toujours prendre soin d'informer la personne qui représente la famille lors de la médiation, sur la situation actuelle de l'enfant et lui traduire la volonté affirmée par l'enfant de

retourner en lieu parental sûr. Il se peut que la famille qui accepte le retour de l'enfant soit butée au problème de continuer la scolarisation retrouvée au Centre par l'enfant. Dans ce cas, comme dans d'autres cas de figure de difficultés liées à l'argent, le médiateur pourrait rassurer sur un éventuel appui momentané en matière de scolarité à apporter à l'enfant.

#### 2.6.4 Réunification familiale proprement dite

- **Norme 44**

*Toute réunification familiale réussie doit aboutir à une réinsertion scolaire ou à une réinsertion socio professionnelle de l'enfant, en âge scolaire ou en âge de suivre une formation ou de travailler.*

**Soubassement légal et réglementaire**

Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

Le Centre doit faciliter, dans la mesure du possible, la réussite de la réunification familiale de l'enfant. La réunification familiale formelle se fait par les assistants sociaux en présence d'une autorité locale (de l'administration publique ou de droit coutumier).

→ **Contre-indicateurs**

L'enfant réunié avec la famille ne retrouve pas une ambiance favorable à la poursuite de sa scolarité, de son apprentissage de métiers ou à sa réinsertion sociale. L'enfant est de nouveau habité par le désir de retourner dans sa situation antérieure de rupture familiale. L'enfant réunié revient se plaindre au Centre et demande d'être à nouveau hébergé.

→ **Observations et implications**

Tout échec de la réunification familiale doit être évité autant que possible, car il porte atteinte aussi bien à l'avenir de l'enfant qu'à la réputation de la famille et celle du Centre. Il se peut que les parents aient été enthousiastes à la réunification avec en arrière fond, l'espoir d'être assistés par la structure. De telles situations peuvent être prévues et évitées, lorsque la médiation a été bien menée.

#### 2.6.5 Suivi après la réunification familiale et la réinsertion sociale

- **Norme 45**

*Pendant une durée d'au moins 01an après la réunification familiale ou la réinsertion sociale, l'acteur social en charge du processus de réunification doit effectuer au moins six visites en famille, en vue d'apporter l'appui nécessaire et possible à la famille, d'évaluer et de renforcer l'intégration de l'enfant dans la famille et dans la communauté. Dans certains cas, l'accompagnement d'un psychologue est souhaité.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

L'acteur social accompagne la famille réunifiée avec l'enfant. Des visites imprévisibles sont périodiquement faites auprès de la famille de l'enfant réunié. A l'issue de ces visites l'acteur social tient une fiche d'évaluation individuelle de l'enfant, dans laquelle sont consignées les données des observations et des entretiens avec l'enfant, avec les membres de la famille et d'autres membres de la communauté. Les différents renseignements donnent lieu à des réunions d'évaluations du degré de réinsertion et de réadaptation de l'enfant dans la famille et au sein de la communauté. L'accompagnement de la famille ou de la communauté après la réunification de

l'enfant se fait au moyen des causeries et autres actions jugées nécessaires pour assurer le succès de la réunification.

→ **Contre-indicateurs**

Pas de contact avec les familles ni avec les enfants réunifiés. Aucune évaluation n'est faite quant à la réinsertion de l'enfant. La structure ne sait pas apprécier le taux de réussite ou d'échec de la réunification.

→ **Observations et implications**

Le suivi après réunification est très nécessaire car il permet d'évaluer le climat de la réunification de l'enfant d'avec sa famille. Il prévient ainsi la rechute de l'enfant dans la situation d'une nouvelle rupture de liens avec la famille. Lorsque le climat redevient tendu entre l'enfant et quelques membres de la famille ou l'ensemble de la famille, les visites à la famille doivent être multipliées et rapprochées. Le travail de l'acteur social consistera à identifier les points de discordance ou de mésentente et ensemble avec l'enfant et les membres de sa famille, d'y trouver des solutions idoines. En cas de persistance de la tension, la réunion de recherche de solution peut être élargie à d'autres membres de la famille élargie ou de la communauté pour trouver des approches palliatives. Les mécanismes communautaires de protection seront mis à profit pour faire le suivi permanent de l'enfant. La présence d'un témoin représentant l'autorité locale est toujours souhaitée dans ce cas.

## 2.7 AXE VII : SYNERGIE D'ACTIONS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE ET LES AUTORITES JUDICIAIRES

Plusieurs autres corporations sont en contact avec les enfants de la rue et les enfants en rupture avec la loi. C'est le cas avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires. Il importe de proposer une approche de collaboration avec ces acteurs de l'administration pour partager les stratégies favorables à l'enfant et une complémentarité des actions à son profit. Les directives concernant la recherche de synergie et la collaboration avec les acteurs étatiques sont abordées à travers 03 normes.

### 2.7.1 Protection de l'enfant dans le cadre général de la sécurité urbaine

- **Norme 46**

*La structure d'encadrement ou l'agent qualifié aura le souci de travailler de concert avec les forces de l'ordre public (la police), les autorités judiciaires commises à la protection de l'enfant, ainsi que le réseau d'autres structures d'encadrement des enfants, pour que soient mises en place, des mesures spéciales de protection des enfants en rupture familiale, en rapport avec la sécurité urbaine.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

La structure d'encadrement des enfants en rupture familiale entretient des contacts réguliers avec les forces de l'ordre public (la police) et les autorités judiciaires, au sujet des cas d'enfants en rupture familiale qui seraient mêlés à des problèmes de sécurité urbaine. Les structures œuvrant dans le secteur de protection de l'enfant se constituent en lobby pour qu'au niveau national, et par entité, le Ministère ayant la Sécurité et l'Intérieur dans ses attributions, mette en place des unités spéciales de Police judiciaire de protection des mineurs et des enfants en conflit avec la loi (PSPM). Ces structures font également un plaidoyer auprès des unités spéciales de Police judiciaire de protection des mineurs et des enfants en conflit avec la loi, pour obtenir que les mineurs et les enfants en conflit avec la loi soient traités d'une façon particulière, conforme à la loi.

Des plaidoyers sont également faits auprès de différents acteurs et partenaires pour que soient menées des actions de renforcement des capacités des unités de police chargées de la protection de l'enfant, de même que le personnel judiciaire chargé de traiter les affaires dans lesquelles sont impliqués les enfants.

→ **Contre-indicateurs**

La structure ignore certaines implications sur le maintien de l'ordre public, de la situation des enfants en rupture familiale, lesquels se retrouvent souvent mêlés à des actes répréhensibles. Le travail de la ou des structures de protection des enfants en rupture familiale se limite à ce qui se fait au Centre, sans contact avec les forces de l'ordre public, ni les autorités judiciaires.

→ **Observations et implications**

Il arrive très souvent que des infractions soient commises dans les endroits où se trouvent les enfants en rupture familiale (EDR). Il s'en suit généralement des arrestations collectives ; car les forces de l'ordre considèrent que les EDR, à défaut d'être les auteurs de ces actes, sont au courant des personnes qui les ont commis. Par ailleurs, pour diverses raisons notamment la restauration de la paix et la sécurité des personnes et de leurs biens ou la prévention des éventuels troubles, des rafles sont commanditées par les autorités politico-administratives et exécutées par les forces de l'ordre. Au cours de ces rafles, des arrestations interviennent à l'endroit des enfants en rupture familiale sans tenir compte des droits des enfants.

Les civils aussi s'emploient par moment à réprimander les enfants en rupture familiale pour diverses causes et cela également sans respecter leurs droits.

D'où, il est important que des mesures appropriées soient prises pour d'une part encadrer les décisions prises par les autorités politico-administratives et policières et d'autre part garantir les droits des enfants en rupture familiale vis-à-vis de toute personne susceptible d'y porter atteinte.

## 2.7.2 Accompagnement des enfants en conflit avec la loi

- **Norme 47**

*Les enfants en conflit avec la loi doivent faire l'objet d'un accompagnement spécial de la part des structures de protection, des assistants et éducateurs sociaux, et cela en obtenant en faveur de ces enfants, des mesures conformes aux prescrits de la loi.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

CDE, Constitution de la RDC, LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

Les enfants ayant commis une infraction dument établie, sont déférés devant le juge pour enfant et pas devant un juge ordinaire. Les enfants arrêtés sont séparés des adultes en milieu carcéral et traités conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière. Les assistants sociaux commis par le Ministère des Affaires sociales, ceux affectés au Ministère de la Justice et d'autres acteurs qualifiés, sont autorisés à assurer régulièrement la visite des cachots, à veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes, à observer si les conditions de détention sont conformes aux normes, et à accompagner les enfants en conflit avec la loi. Les enfants en conflit avec la loi et privés de liberté jouissent de la protection de leurs droits et de leur intégrité morale et physique.

→ **Contre-indicateurs**

Les enfants ayant commis une infraction dument établie, sont déférés devant un juge ordinaire comme des adultes. Les enfants arrêtés ne sont pas séparés des adultes en milieu carcéral ni traités conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière. Aucun prestataire de service de protection, ni agent du MINAS ou autre acteur qualifié, n'est autorisé à visiter des cachots, pour y voir la situation des enfants en détention. Les enfants qui tombent sous le coup de la loi et qui

sont privés de liberté sont traités comme des adultes et incarcérés dans des structures carcérales propres aux adultes.

→ **Observations et implications**

L'accompagnement des enfants en conflit avec la loi concerne également le suivi du dossier de l'enfant, notamment par des entretiens à mener auprès de différentes personnes impliquées dans le dossier de l'enfant : l'enfant lui-même, le responsable du cachot de garde à vue, l'officier de police judiciaire ayant procédé à l'arrestation de l'enfant ou celui à qui le dossier est confié, les parents de l'enfant et la partie plaignante. A l'issue des entretiens, l'assistant ou l'acteur social discutera de ses observations avec l'officier de police judiciaire en charge du dossier. En cas d'un procès éventuel de l'enfant, avant et pendant ce procès, l'assistant social ou l'intervenant qualifié, veillera à ce que le juge pour enfants, fasse dérouler le procès dans la langue que parle l'enfant ; tiennent l'audience sans toge ; évite la méthode interrogative ; fasse dérouler le procès dans un milieu autre que la salle d'audience habituelle et en présence des parents, des avocats conseils et des assistants sociaux ; se réfère à l'avis de l'enfant sur toutes les matières le concernant directement et cela dans la langue qui lui est familière.

### 2.7.3 Promotion des alternatives à l'emprisonnement pour l'enfant condamné

• **Norme 48**

*Les structures de protection veilleront à ce que l'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de servitude pénale en exclusion de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, puisse jouir des mesures alternatives à l'emprisonnement, telles que le retour à la famille ; le placement dans une famille d'accueil ; le placement dans des centres d'hébergement des enfants spécialisés ; le placement dans les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE).*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS.

→ **Indicateurs**

La structure de protection de l'enfant et l'assistant social ou l'intervenant qualifié, veillent à ce que l'enfant placé en milieux de vie alternatifs, jouisse de droit à la protection, y compris la rééducation, le droit aux activités d'ergothérapie, pédagogiques, ludiques et socio culturelles pouvant faciliter l'orientation de l'enfant vers la réunification familiale, la réinsertion sociale, scolaire et professionnelle. La décision de placement des enfants en conflit avec la loi dans les milieux de vie alternatifs est prise, sur la base d'une ordonnance de placement provisoire du juge pour enfant. Cette décision précise le motif du placement et la durée de cette dernière qui est révisable à tout moment. Le juge et les assistants sociaux ou les responsables des milieux de vie alternatifs échangent régulièrement les informations relatives à l'enfant placé dans ces milieux en vue d'évaluer son évolution. La garde des enfants en conflit avec la loi placés en milieu de vie alternatif se fait dans le respect de la dignité reconnue à la personne humaine.

→ **Contre-indicateurs**

L'enfant est emprisonné et non placé en milieux de vie alternatifs. L'enfant est remis entre les mains d'un OPJ qui le garde. L'enfant placé en milieux de vie alternatifs ne jouit pas de l'ensemble de ses droits. La décision de placement de l'enfant en conflit avec la loi en milieux de vie alternatifs n'est pas prise par un juge pour enfant, ni par son représentant ou tout autre autorité judiciaire compétente. Aucun intervenant ou acteur de protection ne suit le dossier de l'enfant placé en milieux de vie alternatifs.

→ **Observations et implications**

Pendant la garde, jouir de ses droits signifie pour l'enfant, qu'il doit bénéficier aussi des sorties et des visites, accompagné d'un éducateur, en vue de renforcer les opportunités de son retour en famille ou dans sa communauté. La structure de protection de l'enfant, l'assistant social ou

l'intervenant qualifié, devront veiller à ce que la mesure de placement de l'enfant ne puisse être révisée que par le juge pour enfant et cela trimestriellement. Néanmoins, au cours du placement de l'enfant, l'éducateur, l'assistant social ou autre acteur qualifié du milieu de vie alternatif peuvent saisir le juge pour enfant en vue de la révision de l'ordonnance de placement.



## 2.8 AXE VIII : PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL ET/OU UN CENTRE DE TRANSIT

Une norme est élaborée pour la réglementation du placement en famille ou dans un centre de transit.

### 2.8.1 Durée des placements

Tout placement social revêt primordialement un caractère provisoire

- **Norme 49**

*Quelle que soit la nature de l'institution ou du lieu de placement de l'enfant en situation difficile, le placement social demeure une mesure provisoire dont la finalité est la protection, la récupération, la rééducation, la préparation et l'orientation de l'enfant vers sa famille pour la réunification et la réinsertion sociale. Le placement social se fait sur décision du juge ou par l'assistant social avec l'homologation par le juge dans les 72 heures (03jours). L'évaluation du travail de placement doit se faire tous les trois mois par une équipe pluridisciplinaire composée du juge pour enfant, du psychologue, de l'assistant, afin de produire un rapport sur l'état de l'enfant.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Arrêté Ministériel n° 0248/GC/CABMIN/AFF du 19 novembre 2009.

- **Indicateurs**

Les structures, les prestataires de service de protection travaillent de concert avec les services de l'inspection sociale du MINAS. Les structures, les prestataires de service de protection et les assistants sociaux tiennent régulièrement (chaque semaine, mois, ou trimestre) des réunions pour évaluer le degré d'adaptation de l'enfant dans son milieu de placement social, selon les rapports établis par les services de l'inspection sociale. Ces réunions évaluent aussi si l'enfant jouit également et pleinement de tous ses droits prévus par la loi, pendant son placement social. Le placement social dans une institution publique ou privée n'est un passage obligatoire pour les enfants en situation difficile. Le placement est de très courte durée.

- **Contre-indicateurs**

Le placement social ne se fait pas selon la procédure ni les conditions prévues par la loi. Les services de l'inspection sociale du MINAS ne sont pas informés de certains placements. Aucune synergie de contrôle n'est établie entre les services de l'inspection sociale du MINAS et les structures de protection. Les droits de l'enfant ne sont pas respectés dans les milieux de placement social.

- **Observations et implications**

Lorsque le placement social se fait dans une institution ou centre d'accueil, ce dernier garantit les mêmes droits à l'enfant que ceux des autres enfants qui y sont hébergés. Lorsque le placement social se fait dans une famille d'accueil ou d'adoption, l'enfant placé doit jouir de mêmes droits de traitement que les enfants trouvés dans la famille.

La rétribution des familles d'accueil ou d'adoption doit être évitée. Toutefois, ces familles pourraient bénéficier d'une aide pour pouvoir subvenir aux coûts engendrés par la présence de l'enfant accueilli.

L'adoption, qui est le transfert permanent reconnu par la loi ou la coutume, des droits et responsabilités des parents biologiques aux parents adoptifs, ne doit être envisagée que lorsqu'il a été établi que l'enfant est « libre » d'être adopté. Cela signifie que la structure s'est assuré qu'il n'y a plus d'espoir de voir aboutir les recherches entreprises pour retrouver la famille et procéder à la réunification familiale.

Lorsque le placement social se fait dans un foyer autonome, l'enfant placé est suivi régulièrement par le couple référant et l'agence de protection de l'enfant.



## 2.9 AXE IX : PROTECTION SECTORIELLE AU BENEFICE DES ENFANTS PARTICULIERS

La nécessité de garantir une protection sectorielle aux enfants est régie par 01 norme décrite ci après.

### 2.9.1 Exigences de la protection exceptionnelle et sectorielle

- **Norme 50**

*Le Centre qui a vocation d'assumer une protection sectorielle, doit posséder effectivement un programme et les moyens d'une politique de protection sectorielle pour des enfants particuliers.*

→ **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, 2009.

→ **Indicateurs**

La structure accueille et héberge spécifiquement : les enfants retirés des forces et groupes armés ; les enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou les troubles civils, les enfants déplacés ; les filles prostituées ou l'ayant été ; les filles mères ; les filles ayant été victimes d'abus et de violences sexuelles ; les enfants vivant avec un handicap physique ; les enfants vivant avec handicap sensoriel (aveugles, sourds muets) ; les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA ou autre maladie chronique ; les enfants autistes, les enfants orphelins à bas âge, etc.

Par rapport à chaque type d'enfant, la structure justifie et utilise un programme et des équipements spéciaux, des prestataires de services spéciaux de protection, des structures d'accueil bien spécifiques. Dans un Centre où il y a mixité des filles et des garçons ou bien, où il n'y a uniquement que des filles, la présence féminine dans l'équipe des éducateurs est obligatoire.

Outre les soins particuliers par types d'enfants, tous les enfants exceptionnels hébergés jouissent des droits fondamentaux reconnus par la loi à tout enfant en matière de protection de l'enfant. Les enfants ne sont pas victimes de la stigmatisation.

→ **Contre-indicateurs**

La structure n'est pas équipée pour prétendre recevoir spécifiquement un ou plusieurs types d'enfants exceptionnels qu'elle prétend pouvoir protéger. La structure fait de la protection générale plutôt que spécifique. Les enfants se plaignent de ne pas avoir une protection particulière correspondant à leur état.

→ **Observations et implications**

La structure hébergeant les enfants vivant avec un quelconque handicap ou d'une maladie chronique, doit leur éviter d'être stigmatisés et les encourager à mettre à profit leurs aptitudes physiques ou mentales, en vue d'une orientation scolaire ou professionnelle.

Dans les milieux hospitaliers ou de soins, Dr René A. Spitz a observé chez des nourrissons placés durant de longues périodes pour cause d'hospitalisation et de séparation prolongée d'avec la mère, l'apparition d'un syndrome de carence affective appelé « hospitalisme » qui se traduit par une déficience du dialogue mère-enfant et entrave gravement le développement psychomoteur et cognitif (intelligence) de l'enfant. Ces troubles ne peuvent être réparés qu'en restituant l'enfant à sa mère ou à son substitut. Des études indiquent que les nourrissons orphelins hébergés dans des centres peuvent manifester également des signes d'hospitalisme.

## 2.10 AXE X : SUIVI PSYCHOSOCIAL

Pour le suivi psychosocial des enfants hébergés, 02 normes ont été définies.

### 2.10.1 Encadrement et suivi psychosocial spécial

- **Norme 51**

*La structure de prise en charge doit disposer des mécanismes et des procédures d'accompagnement psychologique des enfants hébergés qui présentent des troubles permanents de communication dus aux perturbations du langage et d'interaction sociale.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, 2009.

- **Indicateurs**

Certains enfants présentent des blocages dans la communication avec les autres enfants ou avec les prestataires de protection. Les enfants autistes, les enfants bègues profonds, sont assistés par des services spéciaux de logopédie. Les enfants présentant des troubles permanents de relation avec les autres enfants ou avec le personnel du centre sont suivis et la cause de ce trouble est décelée. Ils sont entraînés au rétablissement des relations apaisées interpersonnelles. Les prestataires de protection reconnaissent leurs limites quant au traitement psychologique de certains cas et font appel aux personnes compétentes extérieures.

- **Contre-indicateurs**

Des troubles particuliers que présentent certains enfants, passent inaperçus des responsables du centre ou des prestataires de protection. La participation de l'enfant à certaines orientations et décisions le concernant est rendu difficile ou aléatoire du fait de ce blocage de communication.

- **Observations et implications**

La communication est un facteur important dans la prise en charge et la participation souhaitée de l'enfant à toutes les activités et les orientations qui le concernent. Il est important que la structure soit particulièrement attentive à cet aspect qui passe souvent inaperçu. Le caractère taciturne d'un enfant ne devrait pas être seulement comme manifestation de la timidité. Il cache souvent de véritables troubles de communication et de langage.

### 2.10.2 Suivi psychosocial post-réunification familiale et post réinsertion sociale

- **Norme 52**

*Le programme de la structure poursuit le travail de prise en charge même après la réunification familiale et la réinsertion sociale des enfants afin de maintenir les contacts indispensables entre la structure et l'enfant, afin d'éviter toute rechute et d'assurer une stabilité.*

- **Soubassement légal et réglementaire**

LPE, Lignes directrices du MINAS, 2009.

- **Indicateurs**

Le personnel commis au suivi psycho social a de la compétence et la qualification spécifiques requises. L'équipe comprend notamment un assistant social, un éducateur pédagogue, un sociologue, un psychologue ou un expert de toute autre qualification rapprochée. Le ratio d'encadrement enfants/éducateur n'expose pas l'éducateur à des fatigues excessives dues au trop grand nombre d'enfants à suivre. La norme de 5 enfants par éducateur est respectée. Le personnel commis au suivi psycho social a au minimum un diplôme d'état en pédagogie ou un diplôme d'état en science sociale ou est un assistant social formé au CAFES ou au MINAS.

Le centre doit disposer au moins de 3 personnels permanents, chargés de poursuivre en dehors du centre le suivi psychosocial post réunification familiale et post-réinsertion sociale.

- **Contre-indicateurs**

Après la réunification familiale, les ex-pensionnaires du centre ne sont plus suivis. Les cas de rechute sont nombreux et la structure est souvent de nouveau sollicitée pour recevoir les enfants qui se remettent en rupture familiale.

→ **Observations et implications**

Les prestataires de suivi psychosocial doivent éviter de suggérer dans leur comportement auprès des enfants en suivi toute tentative de retour au centre. Ils doivent trouver avec les enfants sevrés et leurs familles, des solutions à tout problème de manque d'adaptation au contexte retrouvé de la famille. Ils doivent continuer à cultiver chez les enfants sevrés l'importance de la vie en famille.

## CONCLUSION

L'adoption du présent document de normes et standards des services de protection de l'enfant par le Gouvernement de la République à travers le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale met en place un cadre de référence pour les interventions en faveur de l'enfant en situation difficile en RDC et permet à la coordination l'évaluation des interventions et des acteurs œuvrant dans le domaine. Il ne produira des effets attendus que s'il est connu et utilisé par les acteurs concernés et à bon escient. Cela suppose la réalisation de quelques préalables et la prise de quelques dispositions d'accompagnement. Il s'agit entre autres de :

- **La vulgarisation du document** : le document doit être partagé et discuté au niveau de toutes les structures ayant vocation à intervenir dans le domaine.
- **La formation des acteurs** : il est évident que les compétences et expertises existantes ne sont pas à la hauteur des exigences découlant des normes proposées. Il importe de mettre en place des dispositions de formation continue et de recyclage du personnel en activité dans les structures. Les initiatives de formation continue organisées par le MINAS et le CAFES notamment au profit des personnes en situation d'emploi doivent être démultipliées. Ceci favoriserait un partage d'expérience et une mise à niveau régulière visant à renforcer le niveau des capacités du personnel. De même, des opportunités de spécialisation doivent permettre aux acteurs de développer les aptitudes et compétences nécessaires à la délivrance des services de la qualité attendue. Dans ce cadre, les Universités de la RDC et des pays amis joueraient un grand rôle par l'ouverture ou l'élargissement de filières professionnelles dans les emplois en question.
- **La réadaptation des grilles d'analyse des demandes de financement** : les partenaires techniques et financiers qui soutiennent les structures de prise en charge doivent tenir compte des exigences de qualité et du besoin d'une couverture holistique des besoins des enfants, pour analyser les projets qui leur sont soumis, en vue d'accorder des financements conséquents.
- **Le renforcement de la coordination et du suivi** : le MINAS devra renforcer le plan de suivi et évaluation des interventions qui prendrait en compte les exigences formulées dans le document de normes et procédures. Cela participerait à l'amélioration de la couverture (quantité et qualité) des besoins des enfants vulnérables.
- **Le contrôle de qualité et l'accréditation des structures** : l'amélioration de la qualité (pertinence, cohérence, exhaustivité, efficacité, efficience) de la réponse apportée aux besoins des enfants vulnérables passe par une meilleure qualification des structures de prise en charge. Le MINAS doit renforcer les compétences des Directions et services chargés de l'étude des demandes et de la délivrance des accréditations sur la base des conditions qualificatives indiquées par les normes. Ces structures veilleront à la conformité des programmes des structures, avec la politique de la RDC en matière de protection des enfants ; elles assureront le suivi de la mise en application des normes et disposeraient des prérogatives pour le retrait en cas de défaillance, des autorisations d'exercer.

C'est donc un outil de planification à l'usage pratique des acteurs de la prise en charge et leurs partenaires ; il est également un outil de gestion du domaine par les pouvoirs publics.

## BIBLIOGRAPHIE

- AMISI KINANGA, *Préliminaire à l'étude du jugement moral chez les enfants dans la rue. Cas de petits cireurs de Lemba à Kinshasa*, TFC, FPSE, UNIKIN, 1996.
- BINDA, M. A., *Image de soi et image du futur chez les enfants de la rue de la ville de Kinshasa*, Mémoire de Licence en Psychologie, FPSE, UNIKIN, 1999.
- CAILLIE, E., *Le caractère et l'écriture de l'enfant*, Paris, Edit. Fleurus, 1972.
- CONGREGATION DES SERVITEURS DE LA CHARITE ŒUVRE du BIENHEUREUX LUIGI GUANELLA, *Projet éducatif Guanellien*, Kinshasa, Avril 2010.
- HUMANITARIAN ACCOUNTABILITY PARTERSHIP International, *La norme HAP 2010 de recevabilité humanitaire et de gestion de la qualité*, Genève, 2010.
- KABEYA, K. Elise, *Image de soi et image sociale des enfants de la rue de Kinshasa*, TFC, FPSE, UNIKIN, 1999.
- LUNGAMBA, O. Julie, *Les enfants dans la rue et le petit métier d'autosubsistance. Cas des vendeurs des cacahuètes*, TFC, FPSE, UNIKIN, 1996.
- MASIALA, M., A., *Les enfants de personne*, Enfance et Paix, Kinshasa, 1990.
- MASUA, K. F., *Quelques facteurs explicatifs de la persistance des échecs aux tentatives de récupération et de réinsertion sociale des enfants de la rue à Kinshasa*, Mémoire de Licence en Psychologie, FPSE, UNIKIN, 2002.
- MATONDO, M., Hadassa, *La perception de l'avenir chez les enfants dans et de la rue*, TFC, FPSE, UNIKIN, 1999.
- MBAYO MHIYA, M. *La normalisation et ses activités connexes : Vulgarisation et situation en République Démocratique du Congo*, Editions universitaires africaines, Kinshasa, 2007.
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, A.H.S.N., (RDC), *Plan d'action National En Faveur Des Orphelins Et Enfants Vulnérables Vivant EN RDC 2010-2014*, Kinshasa, octobre 2009.
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, A.H.S.N., (RDC), *Lignes directrices nationales sur la protection et la prise en charge des enfants en rupture familiale*, Kinshasa, Novembre 2009.
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, A.H.S.N. et MINEPSP, (RDC), *Programme national de rattrapage scolaire du niveau primaire*, Kinshasa, Mars 2007.
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, A.H.S.N., (RDC), *Projet Enfants Dits de la Rue : Etat des lieux*, novembre 2012.
- MINISTERE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE et BIT/KINSHASA (RDC), *Plan National de Lutte Contre les Pires Formes du Travail des Enfants*, 2011.
- MBUTA NGOY, *Image de soi et aspirations professionnelles chez les enfants de la rue*, TFC, FPSE, UNIKIN, 1999.
- MBWAKA, M.J., *Image de soi et anticipations imaginatives de rôles chez les enfants de la rue à Kinshasa*, Thèse de doctorat en Psychologie, FPSE, UNIKIN, 2006.
- NGALAMULUME, K. O., *Préliminaire à l'étude du jugement moral chez les enfants de la rue*, TFC, FPSE, UNIKIN, 1996.
- NGALAMULUME, K. O., *Le besoin de réussite et les aspirations professionnelles chez les enfants de la rue*, Mémoire de Licence en Psychologie, FPSE, UNIKIN, 1999.

- NGUBU, A., Aimée, *Le travail des enfants domestiques comme reflet de sous-développement. Enquête sociologique menée au Plateau des Résidents de l'UNIKIN*. Mémoire de Licence en Sociologie, FSSAP, UNIKIN, 2000.
- NGUB'USIM M.N., Trois années d'assistance des maraichers de Kisangani par la GTZ : Bilan et perspectives, in *Développement et coopération (D+C)*, Bonn, RFA, 5, 20-22, 1986.
- NGUB'USIM M.N., « Cette créativité qui fait survivre les jeunes de la rue à Kisangani », in *Zaire-Afrique*, CEPAS, Kinshasa, 215, 261 – 272, 1987.
- NGUB'USIM M.N., « Cette créativité qui fait survivre les jeunes de la rue à Kisangani », in Y. MARGUERAT et D. POITOU (édit.), *A l'écoute des enfants de la rue en Afrique noire*, Paris, Fayard, pp. 491-508, 1993.
- NGUB'USIM M.N., « La récupération des jeunes de la rue par une éducation au travail productif », in *Zaire-Afrique*, CEPAS, Kinshasa, 269, 537-544, 1992.
- NGUB'USIM M.N., « Le phénomène BANA LUNDA à Kikwit » Communication scientifique, colloque du BASE-OUA sur le thème « *Enfants de la rue* », Kin. 7-9 oct. 1996.
- NGUB'USIM M.N.R., *Corpus des études menées sur les enfants en situation de travail et sur les pires formes de travail des enfants à Kinshasa (1996 – 2000)* UNIKIN, 2000.
- NGUB'USIM M.N.R., « Ces enfants qui travaillent pour nourrir les familles ! » in, *Congo Afrique*, Kinshasa, CEPAS, n° 465, pp. 358-376, 2012.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA NORMALISATION, ISO 9000 : 2005, *Systèmes de management de la qualité- principes essentiels et vocabulaire*.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA NORMALISATION, ISO 9001 : 2008, *Systèmes de management de la qualité- exigences*.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA NORMALISATION, ISO 9004 : 2009, *Gestion des performances durables d'un organisme- approche de management par la qualité*.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- OIT, *Conventions 138 : Portant sur la protection de l'enfant contre l'entrée précoce dans le monde du travail*, Genève, 1973.
- OIT, *Convention 182 : Portant sur la protection de l'enfant contre les pires formes du travail*, Genève, 1999.
- PERO, NGWAMASHI, A.C., *Travail des mineurs comme conséquence et facteur de sous-développement. Enquête menée auprès de jeunes vendeurs du Rond-Point Ngaba*. (Mémoire de Licence, 2000, FSSAP/UNIKIN).
- REEJER et UNICEF (RDC), *Recensement des enfants de la rue de la Ville province de Kinshasa : Rapport Général*, Kinshasa, Décembre 2006.
- REEJER (RDC), *Rapport sur la situation des enfants de la rue à Kinshasa de Janvier à Juin 2010 : la rue nous interpelle*, Kinshasa, Octobre 2010.
- RENTCHNICK, P., Les orphelins et la volonté de puissance, in RENTCHNICK, P., HAYNAL, A. et De SENARCLENS, P., *Les orphelins mènent-ils le monde ?*, Stock, Paris, 1978, pp. 9-12.
- PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET LES IST, *Normes et directives sur la prise en charge psychosociale des PVVIH et des PA en RDC*, Kinshasa, Décembre 2009.
- PROGRAMME NATIONAL MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES IST, *Guide pratique du Conseiller en conseil et dépistage volontaire du VIH/SIDA*, Kinshasa, Septembre 2004.
- PROGRAMME NATIONAL DE NUTRITION, *Protocole National de Prise en charge Nutritionnelle des Personnes Vivant avec le VIH*, Kisantu, Avril 2012.

- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Document de la stratégie de croissance et de la Réduction de la pauvreté (DSCR 2) : Draft 3*, Mai 2011.
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution du 16 février 2006*.
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Code de la Famille de 1984*.
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, « *Loi nationale portant Protection de l'Enfant du 10 janvier 2009* », in *Journal Officiel, N° spécial, 25 mai 2009, pp. 5-48*
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Projet de loi-cadre de l'enseignement national*.
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO et UNICEF, *Plan de travail roulant : Gouvernance pour la Protection des Enfants et Préparation à l'urgence et transition*, Avril 2013.
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Code du travail (16 octobre 2002)*.
- RDC, « *Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique* », in *Journal Officiel, n° spécial, 15 août 2001, pp. 7-17*.
- REPUBLIQUE DU BENIN, Réseau des structures de protection des enfants en situation difficile, *Références sur les normes et Standards des centres d'accueil et de protection d'enfants en situation difficile (Rapport Deuxième Phase du Projet)*, Cotonou- Benin, Septembre 2005.
- REPUBLIQUE DU CONGO, MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE, *Guide des interventions en matière de prévention, de prise en charge et de réinsertion des enfants en situation de rue en République du Congo*, Brazzaville, Juillet 2010.
- REPUBLIQUE DU NIGER, MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT : *Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situations de vulnérabilité*, Niamey, Février 2010.
- REPUBLIQUE DU TOGO, Normes et standards à l'usage des structures d'accueil et de protection des enfants au Togo, Doc. Projet 1, 18 septembre 2007.
- ROYAUME DU MAROC, Service d'entraide nationale, *Termes de référence spécifiques : analyse causale du phénomène du placement des enfants dans les institutions résidentielles*, Novembre 2012.
- SAVE The CHILDREN, *Améliorer les normes : La prestation de prise en charge de qualité de l'enfant en Afrique centrale et en Afrique de l'Est*, London, 2005.
- SEFELE, B., (1999), *Image parentale chez les enfants de la rue en situation de travail de survie. Cas des enfants gardiens des voitures à Kinshasa*, TFC, FPSE, UNIKIN.
- TISSIER, S., *L'enfant des rues et son univers*, Syros, Paris, 1995.
- TOURNIER, P., *Face à la souffrance*, Labor et Fides, Genève, 1982
- UNESCO, *La Déclaration mondiale de l'Education pour Tous*.
- UNICEF, *Conventions relatives aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989.